



Lettre d'actualité Code du travail 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	28 juin	Décret n° 2023-535. Dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi. — V. C. trav., art. R. 6123-24 , R. 6123-28 .
2023	30 juin	Décret n° 2023-547. Suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs. — V. C. trav., art. D. 4624-59 à D. 4624-65 .
2023	1 ^{er} juill.	Décret n° 2023-553. Revitalisation des bassins d'emploi. — V. C. trav., art. D. 1233-38 , D. 1233-41 , D. 1233-42 , D. 1233-48-1 à D. 1233-48-3 .
2023	7 juill.	Loi n° 2023-567. Accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche. — V. C. trav., art. L. 1225-4-3 , L. 1225-6 .
2023	15 juill.	Décret n° 2023-606. Modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage. — V. C. trav., art. R. 6241-25 à R. 6241-28-5 .
2023	15 juill.	Décret n° 2023-607. Versement et répartition du solde de la taxe d'apprentissage. — V. C. trav., art. D. 6241-25-1 , D. 6241-27 , D. 6241-27-1 .
2023	19 juill.	Loi n° 2023-622. Protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité. — V. C. trav., art. L. 1222-9 , L. 1225-4-4 , L. 1225-62 , L. 3142-4 .
2023	20 juill.	Décret n° 2023-635. Transmission aux employeurs des informations relatives à la détermination de leur taux de modulé de contribution à l'assurance chômage. — V. C. trav., art. D. 5422-3 à D. 5422-4-3 .
2023	27 juill.	Décret n° 2023-682. Allocation complémentaire visant à indemniser les heures de délégation effectuées par les représentants des organisations de travailleurs indépendants recourant aux plateformes. — V. C. trav., art. D. 7343-76 , R. 7345-10 .
2023	31 juill.	Décret n° 2023-704. Modalités de désignation des membres des conseils d'administration et commissions de contrôle des services de prévention et de santé au travail interentreprises. — V. C. trav., art. D. 4622-19 , D. 4622-35 .
2023	1 ^{er} août	Loi n° 2023-703. Programmation militaire pour les années 2024-2030 et dispositions intéressant la défense. — V. C. trav., art. L. 3142-89 , L. 3142-90 , L. 3142-94-2 , L. 3142-94-3 , L. 6211-1 , L. 6241-5 .
2023	1 ^{er} août	Décret n° 2023-713. Intégration du passeport de prévention dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) et diverses modifications relatives au passeport d'orientation, de formation et de compétences. — V. C. trav., art. R. 6323-33 à R. 6323-35 , R. 6323-37 , R. 6323-38 .
2023	10 août	Décret n° 2023-753. Application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive. — V. C. trav., art. D. 3121-36 , D. 3123-1-1 .
2023	10 août	Décret n° 2023-759. Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention. — V. C. trav., art. R. 4163-9 , R. 4163-11 , R. 4163-13 , D. 4163-13-1 , R. 4163-15 , R. 4163-18 à R. 4163-20 , R. 4163-22 .
2023	10 août	Décret n° 2023-760. Application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. — V. C. trav., art. D. 4163-26 , D. 4163-30-1 à D. 4163-30-5 , D. 4163-47 , D. 6123-26-1 , D. 6323-9-2 , D. 6323-10-5 , D. 6323-14-1-1 , D. 6323-14-5 , D. 6323-20-4 , D. 6323-20-6 , D. 6323-21-5 .

2023	21 août	Décret n° 2023-801. Modalités d'application de la réduction générale des cotisations et contributions sociales. — V. CSS, art. D. 241-7, D. 241-11, App. III. A, v° <i>Embauche et emploi</i> .
2023	6 sept.	Décret n° 2023-858. Fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. — V. C. trav., art. D. 6332-78-2 à D. 6332-80.

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1222-9 (L. n° 2018-217 du 29 mars 2018, art. 11) I. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est qualifié de télétravailleur au sens de la présente section tout salarié de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au premier alinéa du présent I.

Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe.

En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 68-I) «Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article L. 5212-13 (L. n° 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 3) «ou un salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche», l'employeur motive, le cas échéant, sa décision de refus.»

II. — L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise:

1° Les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution mentionné à l'article L. 223-1 du code de l'environnement, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail;

2° Les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail;

3° Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail;

4° La détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail;

(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 68-I) «5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article L. 5213-6;»

(L. n° 2021-1774 du 24 déc. 2021, art. 5) «6° Les modalités d'accès des salariées enceintes à une organisation en télétravail;»

(L. n° 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 3) «7° Les modalités d'accès des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail.»

III. — Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise.

L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse.

Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les salariés dont le contrat de travail conclu antérieurement au 23 sept. 2017, date de publication de l'Ord. n° 2017-1387 du 22 sept. 2017, contient des stipulations relatives au télétravail, sauf refus du salarié, les stipulations et dispositions de l'accord ou de la charte se substituent, s'il y a lieu, aux clauses du contrat contraires ou incompatibles; le salarié fait connaître son refus à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'accord ou la charte a été communiqué dans l'entreprise (Ord. préc., art. 40-VII).

Art. L. 1225-4-3 (L. n° 2023-567 du 7 juill. 2023, art. 3) **Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les dix semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre la quatorzième et la vingt et unième semaine d'aménorrhée incluses.**

Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse.

Art. L. 1225-4-4 (L. n° 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 1^{er}) **Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62 ni pendant les périodes travaillées si le congé de présence parentale est fractionné ou pris à temps partiel.**

Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant de l'intéressé.

Art. L. 1225-6 Les dispositions des articles L. 1225-4 (L. n° 2023-567 du 7 juill. 2023, art. 3) «, L. 1225-4-3» et L. 1225-5 ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

Art. L. 1225-62 Le salarié dont l'enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants bénéficie, pour une période déterminée par décret, d'un congé de présence parentale. — V. art. D. 1225-16.

Le nombre de jours de congés dont peut bénéficier le salarié au titre du congé de présence parentale est au maximum de trois cent dix jours ouvrés. (L. n° 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 69-II, en vigueur le 30 sept. 2020) «Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner».

La durée initiale du congé est celle définie dans le certificat médical mentionné à l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale. (L. n° 2019-180 du 8 mars 2019, art. 5) «Cette durée peut faire l'objet d'un nouvel examen dans les conditions fixées au second alinéa du même article L. 544-2.

«Au-delà de la période déterminée au premier alinéa du présent article, le salarié peut à nouveau bénéficier d'un congé de présence parentale, dans le respect des dispositions du présent article et des articles L. 1225-63 à L. 1225-65 du présent code, dans les situations mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale.» — V. art. R. 1225-15.

(L. n° 2021-1484 du 15 nov. 2021) «A titre exceptionnel et par dérogation aux deux premiers alinéas du présent article, lorsque le nombre maximal de jours de congés mentionné au deuxième alinéa est atteint au cours de la période mentionnée au premier alinéa et qu'un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant (L. n° 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 4-II) «atteste» le caractère indispensable, au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue (Abrogé par L. n° 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 4-II) «est confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale ou du régime spécial de sécurité sociale», la période mentionnée au premier alinéa du présent article peut être renouvelée une fois au titre de la même maladie, du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, et ce avant la fin du terme initialement fixé.»

Les dispositions issues de la L. n° 2019-1446 du 24 déc. 2019 sont entrées en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 sept. 2020 (L. préc., art. 69-VI).

Pour l'application à Mayotte de cet art., V. art. 61 du Décr. n° 2018-953 du 31 oct. 2018.

Sur l'allocation journalière de présence parentale, V. CSS, art. L. 544-1 s.

Art. L. 3142-4 Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article L. 3142-1 qui ne peut être inférieure à :

1^o Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité;

2^o Un jour pour le mariage d'un enfant;

(L. n° 2020-1576 du 14 déc. 2020, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «3^o Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de

l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit [ancienne rédaction: 3^o Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption];

«3^{o bis} Trois jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption;»

4^o (L. n^o 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 2-I) «Douze» jours pour le décès d'un enfant (L. n^o 2020-692 du 8 juin 2020, art. 1^{er}-I) «ou (L. n^o 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 2-I) «quatorze jours» ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente»;

5^o Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur;

6^o (L. n^o 2023-622 du 19 juill. 2023, art. 2-I) «Cinq» jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap (L. n^o 2021-1678 du 17 déc. 2021, art. 1^{er}-I) «, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer» chez un enfant. — V. art. D. 3142-1-2.

(L. n^o 2020-1576 du 14 déc. 2020, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «Les jours de congés mentionnés au présent article sont des jours ouvrables.»

Comp. anc. art. L. 3142-1.

Les dispositions issues de la L. n^o 2020-692 du 8 juin 2020 s'appliquent pour les décès intervenus à compter du 1^{er} juill. 2020 (L. préc., art. 1^{er}-V).

Les dispositions issues de la L. n^o 2020-1576 du 14 déc. 2020 s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juill. 2021 ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date (L. préc., art. 73-IV).



SOUS-§ 1 Ordre public (L. n^o 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 29-II).

Art. L. 3142-89 (L. n^o 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 29-II) Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 2171-1, du second alinéa de l'article L. 4221-5 et des articles L. 4231-4 et L. 4231-5 du code de la défense, le réserviste salarié a droit à une autorisation d'absence annuelle d'une durée minimale de dix jours ouvrés par année civile au titre de ses activités d'emploi ou de formation dans la réserve opérationnelle militaire ou la réserve opérationnelle de la police nationale.

Au-delà de sa durée d'autorisation d'absence annuelle, le réserviste salarié peut obtenir l'accord de son employeur pour effectuer une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle militaire ou de la réserve opérationnelle de la police nationale pendant son temps de travail.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence annuelle au titre de la réserve opérationnelle peut être étendu par un accord entre l'employeur et l'employé. Cet accord doit être écrit, signé par les deux parties et annexé au contrat de travail.

(L. n^o 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 31) «Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter l'autorisation d'absence annuelle au titre de la réserve opérationnelle militaire ou de la réserve opérationnelle de la police nationale à cinq jours ouvrés par année civile.»

Sur les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail, V. CSI, art. L. 723-12 s.

Art. L. 3142-90 (L. n^o 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 29-II) Pour obtenir l'accord mentionné à l'article L. 3142-89, le réserviste salarié présente sa demande par écrit à son employeur, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée. A défaut de réponse de l'employeur dans le délai de préavis mentionné aux articles L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3, son accord est réputé acquis.

Lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues, le délai de préavis prévu au premier alinéa du présent article peut, sur arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, être réduit à quinze jours pour les réservistes ayant souscrit avec l'accord de l'employeur la clause de réactivité prévue au huitième alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense.



SOUS-§ 2 Champ de la négociation collective

(L. n° 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 29-II)

Art. L. 3142-94-2 Pour mettre en œuvre le droit à autorisation d'absence au titre de ses activités dans la réserve opérationnelle militaire ou dans la réserve opérationnelle de la police nationale mentionné à l'article L. 3142-89, le contrat de travail, une convention conclue entre le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur et l'employeur, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

1° La durée de l'autorisation d'absence annuelle, d'une durée minimale de dix jours ouvrés par année civile;

2° Le délai de préavis dans lequel le salarié prévient son employeur de son absence ou, au-delà de sa durée d'autorisation d'absence annuelle, adresse sa demande à son employeur, d'une durée maximale d'un mois.

SOUS-§ 3 Dispositions supplétives

(L. n° 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 29-II)

Art. L. 3142-94-3 A défaut de stipulations plus favorables résultant du contrat de travail, d'une convention conclue entre le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur et l'employeur ou d'une convention ou d'un accord mentionné à l'article L. 3142-94-2, les dispositions suivantes sont applicables :

1° La durée de l'autorisation d'absence annuelle est de dix jours ouvrés par année civile, sous réserve de l'article L. 3142-89 du présent code et de l'article L. 2171-1 du code de la défense, du second alinéa de l'article L. 4221-5 du même code et des articles L. 4231-4 et L. 4231-5 dudit code;

2° Le délai de préavis dans lequel le salarié prévient son employeur de son absence ou, au-delà de sa durée d'autorisation d'absence annuelle, adresse sa demande à son employeur est d'un mois.

Art. L. 6211-1 L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 11-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «Il contribue à l'insertion professionnelle.»

Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 11-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.»

(L. n° 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 34-II) «Sous réserve de l'article L. 6241-5, le présent livre n'est pas applicable aux apprentis militaires, qui sont régis par le code de la défense.»

Les dispositions issues de la L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018 ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1^{er} janv. 2019 (L. préc., art. 46-II).

Art. L. 6241-5 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 37-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «au titre des» dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

1° Les établissements publics d'enseignement du second degré;

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime;

b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation;

c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code;

3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte;

4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce;

5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte;

6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;

7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification;

8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation;

9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1;

11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional;

12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation;

13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû; — V. art. D. 6241-33. — V. Arr. du 30 déc. 2019, NOR: MTRD1937843A (JO 5 janv. 2020), mod. par Arr. du 22 déc. 2020, NOR: MTRD2036571A (JO 28 déc.).

(L. n° 2023-703 du 1^{er} août 2023, art. 35) «14° Les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire mentionnés à l'article L. 4153-1 du code de la défense.»

Art. D. 1233-38 (Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 1^{er}) «I. —» **Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 procède à un licenciement collectif (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «ou à une rupture conventionnelle collective mentionnée à l'article L. 1237-19», le ou les préfets dans le ou les départements du ou des bassins d'emploi concernés lui indiquent, dans un délai (Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 1^{er}) «de deux mois» à compter de la notification (Décr. n° 2013-554 du 27 juin 2013) «de la décision administrative de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4» (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «ou de la décision administrative de validation de l'accord collectif mentionnée à l'article L. 1237-19-3,» après avoir recueilli ses observations, si elle est soumise à l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «instituée aux articles L. 1233-84 et L. 1237-19-9.»**

A cet effet, (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «ils apprécient si le licenciement ou la rupture conventionnelle collective affectent, par leur ampleur», l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés en tenant notamment compte du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage (Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 1^{er}) «, des autres restructurations et suppressions d'emploi intervenues au cours des deux dernières années» et des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi et des effets du licenciement (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «ou de la rupture conventionnelle collective» sur les autres entreprises de ce ou ces bassins d'emploi.

(Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 1^{er}) «II. — Le ou les préfets mentionnés au I» peuvent également demander à l'entreprise de réaliser, (Décr. n° 2013-554 du 27 juin 2013) «dès la notification du projet prévu

à l'article L. 1233-46, une étude d'impact social et territorial qui doit leur être adressée au plus tard avant la fin du délai mentionné à l'article L. 1233-30».

(Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «Dans le cadre de la rupture conventionnelle collective, le ou les préfets dans le ou les départements du ou des bassins d'emploi concernés peuvent demander à l'entreprise de réaliser l'étude d'impact social et territorial dès la notification de l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 1237-19, qui doit lui ou leur être adressée au plus tard le jour de la transmission de l'accord pour validation prévue à l'article L. 1237-19-3.»

(Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 1^{er}) «III. — Dans les cas prévus aux articles L. 1233-90-1 et L. 1237-19-14, lorsque les suppressions d'emplois concernent au moins trois départements, la décision relative à l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi mentionnée au premier alinéa du I est facultative.»

Art. D. 1233-41 I. — Les mesures engagées avant la signature de la convention peuvent être prises en compte dans le cadre de cette dernière lorsqu'elles contribuent à la création d'activités, au développement des emplois et permettent d'atténuer les effets du licenciement envisagé (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «ou de la rupture conventionnelle collective» sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «concernés».

Les mesures envisagées sous la forme de l'octroi d'un prêt aux mêmes fins sont valorisées à hauteur d'un coût prévisionnel tenant compte du coût de gestion du prêt, du coût du risque et du coût de l'accès au financement. Cette valorisation ne peut dépasser 30 % des sommes engagées.

Les mesures envisagées au même titre sous la forme de la cession d'un bien immobilier sont valorisées à hauteur de la différence entre la valeur de marché du bien, déterminée après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, et sa valeur de cession. (Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 2) «Cette valorisation ne peut dépasser 30 % du montant de la contribution prévue aux articles L. 1233-86 et L. 1237-19-11.»

(Décr. n° 2016-1473 du 28 oct. 2016) «II. — Les mesures prévues dans le cadre d'une démarche volontaire de l'entreprise peuvent être prises en compte selon les modalités définies au I, lorsqu'elles sont engagées dans les deux ans précédant la notification de la décision prévue à l'article D. 1233-38 et qu'elles font l'objet d'un document-cadre conclu avec le représentant de l'État dans le département. Ce document-cadre détermine:

«1° Les limites géographiques du ou des bassins d'emplois d'intervention;

«2° La nature des mesures et le montant auquel chacune est valorisée pour venir en déduction du montant de la contribution (Décr. n° 2017-1724 du 20 déc. 2017, art. 3) «prévue aux articles L. 1233-86 et L. 1237-19-11»;

«3° La date de début de mise en œuvre de chacune des mesures;

«4° Les modalités de suivi et d'évaluation des mesures.

«L'entreprise transmet le bilan de la mise en œuvre des mesures au représentant de l'État dans le département, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision prévue à l'article D. 1233-38.»

Les dispositions issues du Décr. n° 2016-1473 du 28 oct. 2016 s'appliquent aux entreprises ayant fait l'objet d'une notification de l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi mentionnée à l'art. D. 1233-38 C. trav. postérieurement à sa publication (Décr. préc., art. 2).

Art. D. 1233-42 Pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de revitalisation des bassins d'emploi, il est institué un comité présidé par le ou les préfets dans le ou les départements concernés, associant l'entreprise, les collectivités territoriales intéressées, les organismes consulaires et les partenaires sociaux membres (Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 3) «du ou des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du ou des départements concernés».

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur la base du bilan, provisoire ou définitif, transmis préalablement par l'entreprise au ou aux préfets et justifiant de la mise en œuvre de son obligation.

Le bilan définitif évalue notamment l'impact sur l'emploi des mesures mises en œuvre et comprend les éléments permettant de justifier le montant de la contribution de l'entreprise aux actions prévues.

• § 3 Convention-cadre nationale de revitalisation

(Décr. n° 2023-553 du 1^{er} juill. 2023, art. 4)

Art. D. 1233-48-1 La convention-cadre nationale de revitalisation prévue à l'article L. 1233-90-1 ou à l'article L. 1237-19-4 comporte notamment:

1° Le ou les territoires pour lesquels les actions prévues à l'article L. 1233-84 ou à l'article L. 1237-19-9 sont financées par la contribution prévue respectivement aux articles L. 1233-86 et L. 1237-19-11;

2° Les actions ou catégories d'actions contribuant à la création d'activités, au développement des emplois et à l'atténuation des effets du licenciement envisagé ou des effets de l'accord portant rupture conventionnelle collective éligibles à un financement par la contribution;

3° Le montant total de la contribution prévue à l'article L. 1233-86 ou à l'article L. 1237-19-11, ainsi que le montant dû pour chaque territoire désigné comme bénéficiaire;

4° La durée de la convention, qui ne peut dépasser quarante mois, sauf circonstances particulières;

5° Les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de la convention.

Art. D. 1233-48-2 Pour le calcul de la contribution prévue à l'article L. 1233-86 ou à l'article L. 1237-19-11, le nombre d'emplois supprimés est égal au nombre total de ruptures de contrat de travail prévues dans le cadre du ou des licenciements collectifs ou du ou des accords portant rupture conventionnelle collective dans l'ensemble des départements concernés.

Sont déduits du nombre de ruptures mentionné à l'alinéa précédent le nombre de salariés dont le reclassement, dans l'entreprise ou dans le groupe auquel elle appartient, est acquis à l'issue de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1233-8 en cas de licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours, ou à l'article L. 1233-28 en cas de licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, ainsi que le nombre d'emplois pourvus sur le même poste de travail en remplacement des salariés dont le contrat de travail a été rompu en application de l'article L. 1237-19 dans le cas d'une rupture conventionnelle collective.

Art. D. 1233-48-3 En l'absence de convention-cadre nationale signée dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article L. 1233-90-1 ou de l'article L. 1237-19-14, le ministre chargé de l'emploi établit un titre de perception pour la contribution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1233-86 ou de l'article L. 1237-19-11.

Le ministre chargé de l'emploi transmet ce titre au contrôleur budgétaire et comptable ministériel qui en assure le recouvrement.

● SECTION 5 Conventions de forfait

(Décr. n° 2023-753 du 10 août 2023, art. 4, en vigueur le 1^{er} sept. 2023)

Art. D. 3121-36 La demande du salarié ayant conclu une convention de forfait en jours de travailler à temps réduit, en application de l'article L. 3121-60-1, est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande précise la durée de travail souhaitée ainsi que la date d'effet envisagée pour la mise en œuvre des nouvelles conditions du forfait en jours.

Elle est adressée deux mois au moins avant cette date.

L'employeur répond à la demande du salarié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci.

• § 2 Demande de passage à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive

(Décr. n° 2023-753 du 19 août 2023, art. 4, en vigueur le 1^{er} sept. 2023)

Art. D. 3123-1-1 La demande du salarié de travailler à temps partiel, en application de l'article L. 3123-4-1, est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande précise la durée de travail souhaitée ainsi que la date d'effet envisagée pour la mise en œuvre du travail à temps partiel.

Elle est adressée deux mois au moins avant cette date.

L'employeur répond à la demande du salarié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci.

Art. R. 4163-9 I. — Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile, la déclaration prévue au I de l'article R. 4163-8 donne lieu à l'inscription par l'organisme gestionnaire au niveau national sur son compte professionnel de prévention (*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) «d'un nombre de points égal à quatre multiplié par le nombre de facteurs de risques auxquels le salarié est exposé.»

II. — Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée, supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile, l'organisme gestionnaire au niveau national agrège l'ensemble des déclarations prévues aux I et II de l'article R. 4163-8 transmises par le ou les employeurs et établit, pour chaque facteur de risque professionnel déclaré, sa durée totale d'exposition en mois au titre de l'année civile.

(*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) «Chaque période d'exposition de trois mois à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels donne lieu à l'attribution d'un nombre de points égal au nombre de facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé.»

Art. R. 4163-11 Les points inscrits sur le compte professionnel de prévention sont utilisés de la façon suivante:

(*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) «1^o Un point ouvre droit à un montant de 500 euros de prise en charge de tout ou partie des frais d'actions de formation professionnelle effectuées dans le cadre du 1^o ou du 4^o du I de l'article L. 4163-7;»

2^o Dix points ouvrent droit à un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant (*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) «quatre» mois d'une réduction du temps de travail égale à un mi-temps;

3^o Dix points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

Art. R. 4163-13 Les vingt premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation prévue au 1^o du I de l'article L. 4163-7 (*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) «, sauf s'ils sont utilisés pour le projet de reconversion professionnelle prévu au 4^o du I du même article».

Toutefois, pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé à l'utilisation mentionnée au 1^o du I de l'article L. 4163-7.

Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, les dix premiers points inscrits sont réservés à l'utilisation mentionnée au 1^o du I de l'article L. 4163-7.

Art. D. 4163-13-1 (*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) Le nombre total de points inscrits sur le compte professionnel de prévention pouvant être consommés [consommé] avant le soixantième anniversaire du salarié pour l'utilisation mentionnée au 2^o du I de l'article L. 4163-7 ne peut excéder 80 points.

Art. R. 4163-15 La demande d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention au titre du 1^o (*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) «au 4^o» du I de l'article L. 4163-7 est effectuée en ligne par le titulaire du compte sur le site dédié à cet effet, dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

(*Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2024*) «Lorsque la demande porte sur les utilisations mentionnées au 2^o ou au 3^o du I de l'article L. 4163-7,» elle peut aussi être adressée par le titulaire du compte à l'organisme gestionnaire au niveau local dans le ressort duquel se trouve sa résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail en France. La demande adressée à un organisme gestionnaire autre que celui de la résidence de l'assuré est transmise à cette dernière.

(Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «Lorsque la demande porte sur l'utilisation mentionnée au 1^o du I de l'article L. 4163-7, elle peut être effectuée par le titulaire du compte professionnel de prévention par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8.»

La demande d'utilisation des points ne peut intervenir qu'à compter de l'inscription des points sur le compte professionnel de prévention.

Il est donné au demandeur récépissé de cette demande.

V. Arr. du 30 déc. 2015, JO 31 déc. (NOR: AFSS1531436A), mod. par Arr. du 29 déc. 2017, JO 31 déc. (NOR: SSAS1736546A).

Art. R. 4163-18 (Abrogé par Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, à compter du 1^{er} sept. 2024) (Décr. n° 2018-1256 du 27 déc. 2018, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) *Lorsque le titulaire d'un compte professionnel de prévention veut abonder son compte personnel de formation au titre du 1^o du I de l'article L. 4163-7, il joint à sa demande de formation un document précisant le montant qu'il souhaite consacrer à sa formation au titre des points inscrits sur le compte professionnel de prévention ainsi que le poste qu'il occupe.*

Art. R. 4163-19 (Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) *Lorsqu'il demande le financement d'une ou plusieurs actions dans le cadre du 1^o ou du 4^o du I de l'article L. 4163-7, le titulaire d'un compte professionnel de prévention fait l'objet d'un accompagnement préalable par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Le conseil en évolution professionnelle l'oriente et l'informe pour lui permettre de formaliser un projet respectant la condition fixée au 1^o ou au 4^o de l'article L. 4163-7.*

Art. R. 4163-20 (Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) *Lorsque l'opérateur du conseil en évolution professionnelle a réalisé l'accompagnement préalable prévu par l'article R. 4163-19, il informe l'organisme gestionnaire désigné à l'article R. 4163-15. Il peut le faire au moyen d'un téléservice mis à sa disposition.*

Art. R. 4163-22 (Décr. n° 2018-1256 du 27 déc. 2018, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) *Pour chaque action de formation financée dans le cadre du compte personnel de formation abondé par le compte professionnel de prévention, (Décr. n° 2023-759 du 10 août 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «dans le cadre du 1^o du I de l'article L. 4163-7», la Caisse des dépôts et consignations fournit à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15 l'attestation prévue par l'article R. 432-9-6 du code de la sécurité sociale.*

Les modalités de versement des sommes correspondantes sont fixées par la convention prévue par l'article R. 432-9-6 du code de la sécurité sociale.

Art. D. 4163-26 *Le coefficient de réduction de la durée du travail est apprécié par le rapport de la durée sollicitée à la durée antérieure de travail. Il est arrondi à deux décimales, au centième le plus proche.*

Le nombre de jours pris en charge au titre du complément de rémunération mentionné au 2^o du I de l'article L. 4163-7 est égal au produit suivant:

Nombre de points utilisés/10 X (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «60»/ coefficient de réduction de la durée du travail.

Le nombre de jours est arrondi au jour entier le plus proche.

● SOUS-SECTION 5 Utilisation pour le projet de reconversion professionnelle

(Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023)

Art. D. 4163-30-1 *Sont applicables aux demandes de projet de reconversion professionnelle les dispositions des articles suivants:*

1^o Articles R. 6323-10, R. 6323-10-1, R. 6323-10-2 et R. 6323-10-4 relatifs aux modalités de demande de congé, à l'exception du motif d'ancienneté mentionné au IV de l'article R. 6323-10;

2^o Article R. 6323-11 relatif à la compétence de la commission paritaire interprofessionnelle régionale;

3° Article R. 6323-12 relatif au positionnement préalable, uniquement si le projet de reconversion professionnelle prévoit la réalisation d'une action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1, dans les conditions prévues à l'article D. 4163-30-3;

4° Article R. 6323-13 relatif aux pièces à transmettre;

5° Articles R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 relatifs aux demandes de salariés en contrat à durée déterminée;

6° Article R. 6323-11-2 relatif aux demandes de salariés intermittents du spectacle, à l'exception des conditions d'ancienneté qui y sont évoquées et qui ne s'appliquent pas au projet de reconversion professionnelle mentionné à l'article L. 4163-7;

7° Article R. 6323-14-3 relatif aux types de dépenses prises en charges;

8° Articles R. 6323-15 et R. 6323-16 relatifs aux refus de prise en charge;

9° Articles D. 6323-18-1 à D. 6323-18-4 relatifs aux modalités de rémunérations.

Art. D. 4163-30-2 I. — Si le salarié souhaite réaliser un bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 dans le cadre de son projet, il transmet à la commission paritaire interprofessionnelle régionale une demande de financement spécifique préalable à toute autre demande. Si une demande de financement d'une action de formation suit la réalisation d'un bilan de compétences, le positionnement préalable relatif à cette action de formation ne peut intervenir qu'après la réalisation de ce bilan de compétences et doit en tenir compte.

II. — Si le projet de reconversion professionnelle inclut une ou des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1, ces actions sont réalisées avant toute action de formation mentionnée au 1° du même article. Le financement de ces actions de formation est conditionné à la validation de l'action préalable de valorisation des acquis de l'expérience.

Art. D. 4163-30-3 I. — Les demandes de prise en charge d'un projet de reconversion professionnelle sont satisfaites dans l'ordre de leur réception.

La commission paritaire interprofessionnelle régionale procède à l'examen du dossier du salarié.

Elle s'assure que la demande de prise en charge respecte les conditions d'accès prévues à l'article D. 4163-30-1 et que le prestataire de la formation est certifié dans les conditions prévues à l'article L. 6316-1.

II. — La commission paritaire interprofessionnelle régionale mobilise prioritairement les droits inscrits sur le compte professionnel de prévention du salarié ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge de son projet de transition professionnelle. Si ces droits ne permettent qu'une prise en charge partielle des dépenses relatives au projet de reconversion professionnelle, le solde peut être pris en charge:

1° En tout ou partie par les fonds versés pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés au 3° de l'article R. 6123-25, dans les conditions de mise en œuvre prévues dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1, à l'exception du référentiel de priorités mentionné à l'article R. 6323-14-2, ainsi que dans des conditions fixées par France compétences;

2° Par un ou des financeurs mentionnés au II de l'article L. 6323-4.

Art. D. 4163-30-4 Les données relatives à la prise en charge des frais mentionnés au I de l'article R. 6323-14-3 font l'objet d'une consolidation et sont remontées à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15.

Les modalités de consolidation et de transmission de ces données sont définies par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la formation professionnelle.

Art. D. 4163-30-5 Pour le financement des projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7, l'organisme mentionné au 1° de l'article R. 4163-1 verse à France compétences une dotation dont le montant est défini au regard des dépenses prévisionnelles. Cette dotation peut être réévaluée en fonction de la mobilisation des droits des titulaires d'un compte professionnel de prévention.

Le montant de la dotation et les modalités de versement des sommes correspondantes aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 sont fixées par une convention conclue entre l'organisme mentionné au 1° de l'article R. 4163-1 et France compétences.

Art. D. 4163-47 Le remboursement à l'organisme gestionnaire au niveau local du compte professionnel de prévention au titre des prises en charge mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 4163-7 correspond

aux dépenses exposées à ce titre par cet organisme en application des articles R. 4163-11, (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «R. 4163-21» et D. 4163-29.

Les dépenses correspondant aux prises en charge mentionnées au 1^o de l'article L. 4163-7 sont rattachées à l'exercice comptable au cours duquel la dernière heure de formation a été effectuée. Celles correspondant aux prises en charge mentionnées au 2^o du même article sont rattachées à l'exercice comptable au titre duquel le complément de rémunération et des cotisations et contributions sociales légales afférentes et conventionnelles a été remboursé aux employeurs.

Art. D. 4622-19 (Abrogé par Décr. n° 2023-704 du 31 juill. 2023) (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-6^o et 2) «Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de prévention et de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.»

En l'absence de dispositions statutaires particulières du service de prévention et de santé au travail interentreprises, lorsque des candidats aux fonctions de président (Décr. n° 2023-704 du 31 juill. 2023) «, de vice-président» et de trésorier (Décr. n° 2023-704 du 31 juill. 2023) «du conseil d'administration de ce service» ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du (Décr. n° 2020-1545 du 9 déc. 2020, art. 28-X) «directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités».

Art. D. 4622-35 (Abrogé par Décr. n° 2023-704 du 31 juill. 2023) (Décr. n° 2012-137 du 30 janv. 2012, art. 1^{er}-11^o et 2) «Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

«Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

«La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de prévention et de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord (Décr. n° 2014-799 du 11 juill. 2014, art. 1^{er}) «, valide au sens de l'article L. 2232-2,» entre le président du service de prévention et de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.»

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

● **SECTION 5** Suivi de l'état de santé du travailleur occupant des emplois identiques en cas de pluralité d'employeurs

(Décr. n° 2023-547 du 30 juin 2023, art. 1^{er})

● **SOUS-SECTION 1** Travailleur occupant des emplois identiques et ayant une pluralité d'employeurs

Art. D. 4624-59 Le suivi de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1-1 est applicable au travailleur qui remplit les conditions suivantes:

1^o Le travailleur exécute simultanément au moins deux contrats de travail, que ceux-ci soient à durée déterminée ou indéterminée;

2^o Les emplois concernés relèvent de la même catégorie socioprofessionnelle selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics;

3^o Le type de suivi individuel de l'état de santé du travailleur est identique pour les postes occupés dans le cadre des emplois visés au 2^o.

Art. D. 4624-60 L'employeur avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne, y compris lorsque son contrat de travail a donné lieu à transfert légal au sens de l'article L.

1224-1 ou conventionnel au sens de l'article L. 2253-1, est son employeur principal pour l'application des dispositions de la présente section.

● **SOUS-SECTION 2** Service de prévention et de santé au travail interentreprises chargé du suivi mutualisé de l'état de santé de ce travailleur

Art. D. 4624-61 Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal apprécie, compte-tenu des informations dont il dispose, notamment celles transmises par les employeurs du travailleur, si celui-ci répond aux conditions prévues à l'article D. 4624-59.

En tant que de besoin, l'employeur peut demander à son travailleur de l'informer de la conclusion d'autres contrats de travail auprès d'un ou plusieurs autres employeurs pendant la durée de son contrat, afin qu'il en informe, le cas échéant, son service de prévention et de santé au travail.

Le service de prévention et de santé au travail de l'employeur principal informe le cas échéant le travailleur qu'il relève du suivi de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1-1, ainsi que ses employeurs et les services de prévention et de santé au travail des employeurs autres que l'employeur principal.

Art. D. 4624-62 Le suivi de l'état de santé du travailleur prévu à l'article L. 4624-1-1 est assuré par le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal, auquel adhèrent les autres employeurs au titre de ce travailleur.

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal ne peut s'opposer à l'adhésion des autres employeurs à ce titre.

En cas de cessation de la relation contractuelle entre le travailleur et l'employeur principal en cours d'année, le suivi de l'état de santé du salarié reste assuré par le service de l'employeur principal jusqu'à la fin de l'année en cours.

● **SOUS-SECTION 3** Modalités du suivi de l'état de santé du travailleur

Art. D. 4624-63 Pour les travailleurs dont le suivi de l'état de santé est prévu à l'article L. 4624-1-1, la visite de reprise prévue à l'article R. 4624-31 est demandée:

1° Par l'employeur principal, si cette visite est consécutive à [un] congé maternité, ainsi qu'à une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel;

2° Par l'employeur principal, si cette visite est consécutive à une absence pour cause de maladie professionnelle;

3° Par l'employeur ayant déclaré un accident du travail du travailleur concerné, si cette visite est consécutive à une absence d'au moins trente jours à ce titre.

Art. D. 4624-64 En cas de délivrance de l'attestation ou de l'avis mentionnés aux articles R. 4624-14 et R. 4624-25, le professionnel de santé se prononce au regard de l'emploi et délivre ce document à chaque employeur.

Toutefois si ces documents prévoient des aménagements de poste, des avis d'inaptitude ou des avis différents, ils sont délivrés pour chaque poste occupé par le travailleur auprès de chacun de ses employeurs.

A l'issue de la visite ou de l'examen, le ou les documents sont transmis aux employeurs et au travailleur concerné par tout moyen leur conférant une date certaine.

● **SOUS-SECTION 4** Modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs du travailleur

Art. D. 4624-65 Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal recouvre la cotisation annuelle prévue à l'article L. 4622-6 auprès de chaque employeur, en la répartissant entre les employeurs à parts égales.

Pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le service de prévention et de santé au travail se fonde sur le nombre de travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques constituées au 31 janvier de l'année en cours portées à sa connaissance.

A cette fin, il peut demander à ses entreprises adhérentes de lui transmettre, avant le 28 février de chaque année, la liste nominative des travailleurs exécutant simultanément au moins deux contrats de travail arrêtée au 31 janvier de l'année en cours.

Au-delà de la date prévue au deuxième alinéa, il n'est pas procédé au recouvrement d'une cotisation complémentaire pour tout travailleur donnant lieu à un suivi mutualisé prévu à l'article L. 4624-1-1.

Pour l'année 2023, si le service de prévention et de santé au travail de l'employeur principal constate qu'un ou plusieurs travailleurs employés au sein de ses entreprises adhérentes relèvent du suivi de l'état de santé prévu à l'art. L. 4624-1-1 C. trav. au 31 juill. 2023, la cotisation mentionnée à l'art. L. 4622-6 due à ce titre est répartie à parts égales entre les employeurs du ou des travailleurs concernés, notamment sous la forme d'un avoir pour l'année 2024.

Au-delà de la date prévue à l'alinéa précité, il n'est pas procédé au recouvrement d'une cotisation complémentaire pour tout travailleur donnant lieu à un suivi mutualisé prévu à l'art. L. 4624-1-1 au titre de l'année 2023 (Décr. n° 2023-547 du 30 juin 2023, art. 3-II).

● SECTION 1 BIS Financement de l'allocation d'assurance

(Décr. n° 2023-635 du 20 juill. 2023)

Art. D. 5422-3 Les organismes chargés du recouvrement des contributions d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 5427-1, peuvent transmettre à l'employeur ou à son tiers déclarant au sens de l'article L. 133-11 du code de la sécurité sociale, à sa demande, la liste des fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1^o de l'article L. 1251-1 du présent code des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code et dont la fin de contrat est imputable à l'employeur susmentionné dans les conditions prévues par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code.

A cet effet, les organismes précités mettent à disposition un téléservice permettant le dépôt et le traitement des demandes de communication adressées par l'employeur, ou par son tiers déclarant, des données mentionnées à l'alinéa précédent. L'employeur ou son tiers déclarant adresse, par voie dématérialisée, sa demande au moyen de ce téléservice.

Lorsque l'employeur ou son tiers déclarant indique aux organismes mentionnés au premier alinéa ne pas être en mesure d'utiliser le téléservice, il peut adresser sa demande auprès de ces organismes par tout autre moyen.

Les 2^e et 3^e al. de cet art. entrent en vigueur le 1^{er} oct. 2023. Jusqu'à cette date, l'employeur ou son tiers déclarant au sens de l'art. L. 133-11 CSS adresse la demande mentionnée à l'art. D. 5422-3 par tout moyen (Décr. n° 2023-635 du 20 juill. 2023, art. 2).

Art. D. 5422-4 I. — Les organismes de recouvrement des contributions d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5427-1 sont, chacun pour ce qui les concerne, responsables du traitement de données à caractère personnel ayant pour finalités:

1^o De permettre la communication, notamment par l'intermédiaire du téléservice mentionné à l'article D. 5422-3, à l'employeur ou à son tiers déclarant au sens de l'article L. 133-11 du code de la sécurité sociale, à sa demande, des données nécessaires à la détermination du nombre mentionné au 1^o de l'article L. 5422-12 du présent code afin que ce dernier en contrôle l'exactitude;

2^o De permettre le traitement des contestations par les employeurs ou leurs tiers déclarants de leur taux de contribution d'assurance chômage, ainsi que le recouvrement et le contrôle des contributions concernées.

Ce traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément au e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

L'organisme mentionné au dernier membre de la phrase du premier alinéa de l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale peut assurer, pour le compte des organismes précités, la gestion, en qualité de sous-traitant, du traitement dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement précité.

II. — Les données et informations à caractère personnel susceptibles d'être enregistrées dans le traitement sont:

1^o Le nom de famille du salarié;

- 2° Le nom d'usage du salarié;
- 3° Le ou les prénoms du salarié;
- 4° La date de naissance du salarié;
- 5° L'identifiant de la séparation;
- 6° La date d'inscription à Pôle emploi du salarié;
- 7° Le numéro de contrat du salarié le cas échéant;
- 8° La date de début du contrat du salarié;
- 9° La date de fin du contrat du salarié;
- 10° La nature du contrat du salarié;
- 11° Le dispositif de politique publique dont relève le contrat du salarié;
- 12° Le motif de rupture du contrat du salarié;
- 13° Le type de séparation.

Art. D. 5422-4-1 I. — Peuvent accéder aux données du traitement mentionné au I de l'article D. 5422-4, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les agents des administrations et organismes mentionnés ci-après, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes:

1° Les organismes de recouvrement des contributions d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5427-1;

2° Le cas échéant, l'organisme mentionné au dernier alinéa du I de l'article D. 5422-4.

L'organisme mentionné à l'alinéa précédent peut sous-traiter, par convention, le stockage des données à caractère personnel sous réserve que ces données soient rendues illisibles pour le sous-traitant, maintenues intactes et conservées dans des conditions appropriées de sécurité.

II. — Les employeurs mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 5422-12, ou leurs tiers déclarants au sens de l'article L. 133-11 du code de la sécurité sociale, sont destinataires des informations et des données à caractère personnel du traitement, dans les limites strictement nécessaires aux seules fins du contrôle de l'exactitude des données mentionné au 1° du I de l'article D. 5422-4 et dans la limite du besoin d'en connaître de leurs salariés dûment désignés et habilités à cet effet.

Art. D. 5422-4-2 I. — Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement mentionné au I de l'article D. 5422-4 sont conservées pendant la durée nécessaire:

1° Au traitement des demandes de remboursement des contributions indûment versées, dans la limite des délais de prescription prévus au premier alinéa du I de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale et au II de l'article L. 725-7 du code rural et de la pêche maritime augmentés de trois années;

2° Au recouvrement et au contrôle des contributions versées, dans la limite des délais prévus aux articles L. 244-3, L. 244-8-1 et L. 244-11 du code de la sécurité sociale au I de l'article L. 725-7 et à l'article L. 725-12 du code rural et de la pêche maritime, augmentés de trois années. En l'absence de notification d'une mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime avant la fin des délais de prescription des contributions prévus respectivement aux articles L. 244-3 et L. 244-11 du code de la sécurité sociale, au I de l'article L. 725-7 et à l'article L. 725-12 du code rural et de la pêche maritime, les données sont supprimées dans un délai de trois années à compter de l'expiration de ces délais de prescription.

Passé le délai prévu au 1°, les données conservées pendant les durées prévues au 2° ne peuvent plus être communiquées à l'employeur dans les conditions prévues par la présente section

En cas de contestation ou de contentieux, ces délais sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

II. — Toute opération relative au traitement mentionné au I de l'article D. 5422-4 fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et la nature de l'intervention dans ledit traitement.

Art. D. 5422-4-3 I. — Pôle emploi fournit aux personnes concernées par le traitement mentionné au I de l'article D. 5422-4 les informations mentionnées à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que les informations relatives aux limitations de leurs droits prévues au III du présent article.

Ces informations figurent sur le site internet du responsable du traitement.

II. — Les personnes dont les données à caractère personnel sont enregistrées dans le traitement mentionné au I de l'article D. 5422-4 peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification des données ainsi que leur droit à la limitation du traitement, prévus respectivement aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, auprès du responsable du traitement mentionné au même I.

III. — En application du *e* et du *i* du 1 de l'article 23 du règlement mentionné à l'alinéa précédent, les droits d'effacement et d'opposition prévus respectivement aux articles 17 et 21 du même règlement ne s'appliquent pas à ce traitement.

Art. R. 6123-24 France compétences verse à l'État une dotation annuelle pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi en application du *b* du 3^o de l'article L. 6123-5.

(*Décr. n° 2023-535 du 28 juin 2023, art. 1^{er}*) «Le montant de cette dotation est fixé par délibération du conseil d'administration de France compétences avant le 30 novembre de l'année précédant le versement. Après cette date et en l'absence de délibération, ce montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du budget.»

En application du B du III de l'art. 37 de la L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, les opérateurs de compétences assurent le recouvrement des contributions mentionnées aux 2^o à 4^o du I de l'art. L. 6131-1, à l'exception du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de l'art. L. 6241-2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Ord. relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'art. 41 de la L. du 5 sept. 2018.

Les art. R. 6123-24 à R. 6123-28 et R. 6123-31 à R. 6123-33 s'appliquent, sauf en ce qu'ils ont de contraire avec les dispositions du présent art.

Le montant de la dotation mentionnée à l'art. R. 6123-24 est fixé à 1,632 milliard d'euros pour l'année 2021 et à 1,684 milliard d'euros pour l'année 2022 (Décr. n° 2018-1331 du 28 déc. 2018, art. 4-1 et VIII).

Art. D. 6123-26-1 (*Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) I. — France compétences verse la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales en application du 5^o de l'article L. 6123-5 du code du travail en fonction des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins vingt-quatre heures, une incapacité permanente ou un décès au sens des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale, de la masse salariale des établissements par région et du taux de consommation de la dotation versée au titre de l'année précédente.

Les modalités de répartition et le calendrier de versement des dotations sont fixés par délibération du conseil d'administration de France compétences. Les crédits qui n'ont pas été engagés au cours de l'exercice sont reversés à France compétences qui les restitue au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, conformément à l'article R. 251-6-4 du code de la sécurité sociale.

II. — France compétences verse la dotation pour le financement des projets de reconversion financés par le compte professionnel de prévention, dans le cadre du 4^o du I de l'article L. 4163-7, aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales en fonction des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins vingt-quatre heures, une incapacité permanente ou un décès au sens des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale, de la masse salariale des établissements par région et, le cas échéant, des demandes complémentaires des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

Les modalités de répartition et le calendrier de versement des dotations, leurs remontées éventuelles, ainsi que des demandes complémentaires des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, sont fixées par délibération du conseil d'administration de France compétences.

Art. R. 6123-28 (*Décr. n° 2023-535 du 28 juin 2023, art. 2*) «La dotation mentionnée à l'article R. 6123-24 est versée selon un calendrier défini par convention entre l'État et France compétences.

«Les dotations mentionnées à l'article R. 6123-25 sont versées par trimestre.»

(Décr. n° 2020-1739 du 29 déc. 2020, art. 1^{er}) «Les dotations mentionnées à l'article R. 6123-25 sont affectées et versées en tenant compte notamment des besoins de financement et des situations de trésorerie transmis par les attributaires à France compétences.

«Le cas échéant et sous réserve des montants minimaux de dotations prévus au I de l'article R. 6123-25, les versements peuvent être inférieurs aux montants fixés [fixés] par la délibération prévue au (Décr. n° 2023-535 du 28 juin 2023, art. 2) «troisième» alinéa du II de cet article, au vu notamment des besoins de financement et des niveaux d'engagements transmis par les attributaires à France compétences.

«La liste et les modalités de transmission des informations nécessaires, transmises en application du deuxième alinéa, sont définies par délibération du conseil d'administration de France compétences.»

(Décr. n° 2018-1331 du 28 déc. 2018, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «Par dérogation au (Décr. n° 2023-535 du 28 juin 2023, art. 2) «deuxième» alinéa, le calendrier de versement des dotations relatives, d'une part, au financement de l'alternance par les opérateurs de compétences et, d'autre part, au financement du conseil en évolution professionnelle est défini par délibération du conseil d'administration de France compétences.

V. ndlr ss. art. R. 6123-24.

● SOUS-SECTION 2 Affectation aux établissements habilités

(Décr. n° 2023-606 du 15 juill. 2023, art. 1^{er})

Art. R. 6241-25 Dans le cadre du service dématérialisé mentionné au II de l'article L. 6241-2, la Caisse des dépôts et consignations:

1° Met à la disposition des employeurs une liste des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en application des articles L. 6241-4 et L. 6241-5 et, le cas échéant, des formations dispensées par ces derniers, établie à partir des listes mentionnées au 13° de l'article L. 6241-5 et aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22;

2° Informe les employeurs des critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article R. 6241-28 en l'absence de désignation des établissements destinataires, ainsi que du versement effectif des fonds aux établissements qu'ils ont, le cas échéant, désignés;

3° Recueille, au cours d'une période déterminée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, auprès des établissements habilités les informations lui permettant de procéder au versement du montant du solde de la taxe d'apprentissage dont ils sont destinataires. Elle les informe de l'origine des fonds qui leur sont affectés.

Art. D. 6241-25-1 I. — Les organismes chargés du recouvrement mentionnés au II de l'article L. 6131-4 transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations relatives aux entreprises redevables de la taxe d'apprentissage suivantes:

1° Les numéros d'identifications mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce;

2° La période fiscale de référence au titre de laquelle le solde est dû;

3° Le montant dû ou recouvré au titre du solde de la taxe d'apprentissage;

4° Le montant versé directement aux centres de formation d'apprentis en application du 2° du II de l'article L. 6241-2. L'organisme mentionné à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime n'est pas tenu de transmettre ce montant;

5° Le montant de la créance mentionnée au deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 6241-2.

II. — Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans le cadre de la convention mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 6131-4.

Art. R. 6241-26 La Caisse des dépôts et consignations définit les conditions d'utilisation du service dématérialisé mentionné au II de l'article L. 6241-2.

Elle informe chaque année les employeurs de la date d'ouverture du service dématérialisé et des modalités de répartition et de versement des fonds aux établissements destinataires.

Elle notifie aux employeurs concernés les informations nécessaires à leur première connexion au service dématérialisé.

Art. D. 6241-27 I. — Chaque année, les employeurs procèdent à la désignation des établissements destinataires des fonds mentionnés au 1^o du II de l'article L. 6131-4 au moyen du service dématérialisé mentionné au II de l'article L. 6241-2.

II. — Un calendrier, défini par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, est mis à disposition des employeurs sur le service dématérialisé mentionné au I.

Ce calendrier détaille les différentes phases qui suivent la connexion des employeurs à leur espace individualisé et sécurisé sur le service dématérialisé, et notamment:

1^o La période, qui ne peut être inférieure à deux mois, pendant laquelle les employeurs peuvent désigner le ou les établissements bénéficiaires des fonds mentionnés au 1^o du II de l'article L. 6131-4 ou modifier leurs choix;

2^o Les dates de versement des fonds par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. D. 6241-27-1 Afin de permettre à l'employeur de désigner, dans un délai fixé par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, un ou plusieurs autres établissements auxquels il affecte la contribution de l'année considérée par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au II de l'article L. 6241-2, la Caisse des dépôts et consignations informe l'employeur lorsque le versement des fonds à un établissement qu'il a désigné dans les conditions prévues à l'article D. 6241-27 ne peut être effectué, notamment:

1^o En raison de la cessation définitive d'activité de cet établissement;

2^o En raison de l'absence ou d'erreurs de saisie par cet établissement de ses coordonnées bancaires, à défaut de régularisation de sa part avant une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur.

Art. R. 6241-28 Les contributions mentionnées au 1^o du II de l'article L. 6241-2 recouvrées auprès d'employeurs qui n'ont pas procédé à la désignation des établissements destinataires du solde de la taxe d'apprentissage sont affectées par la Caisse des dépôts et consignations à des établissements habilités déterminés en fonction des critères suivants:

1^o Une première partie des fonds est répartie selon l'implantation géographique des employeurs et des établissements figurant sur les listes prévues aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail. Les établissements d'une même région perçoivent un montant identique du solde de la taxe d'apprentissage;

2^o Une seconde partie des fonds est répartie au niveau national selon la nature des formations, au profit des formations menant aux métiers qui connaissent les besoins les plus importants de recrutement de leur région en raison d'un manque de personnes formées. Un montant identique est attribué aux établissements au titre de chaque formation concernée.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur fixe la répartition des fonds entre les deux parts mentionnées au 1^o et au 2^o, qui ne peuvent être inférieures à 20 % chacune. Il précise les modalités de sélection des formations mentionnées au 2^o.

Art. R. 6241-28-1 En cas d'impossibilité de verser les fonds à un établissement auquel ils ont été affectés en application de la présente sous-section, en raison notamment de l'absence ou d'erreurs de saisie par l'établissement de ses coordonnées bancaires ou de la cessation définitive de son activité, la Caisse des dépôts et consignations affecte les sommes correspondantes entre les autres établissements selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article R. 6241-28.

Les fonds qui n'ont pas pu être versés aux établissements destinataires avant la plus tardive des dates mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 6241-28-2, sont conservés au sein du fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4 et sont affectés l'année suivante par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements habilités selon les modalités prévues à l'article R. 6241-28.

● **SOUS-SECTION 3** Gestion du fonds dédié de la Caisse des dépôts et consignations

(Décr. n° 2023-606 du 15 juill. 2023, art. 1^{er})

Art. R. 6241-28-2 Les montants des reversements mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 6131-4 du présent code sont déterminés chaque année, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, à partir des montants des contributions dues ou, le cas échéant, des contributions recouvrées conformément au I de l'article L. 6131-3 du présent code.

La Caisse des dépôts et consignations applique sur le montant de ces reversements les frais de gestion mentionnés au troisième alinéa du II de l'article L. 6131-4 du présent code.

Le versement des fonds par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements destinataires est effectué à des dates fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur. Il est subordonné au reversement préalable des fonds mentionnés au premier alinéa.

Les modifications ou redressements des déclarations sociales au titre des exercices antérieurs ou de l'exercice en cours effectués après la date mentionnée au premier alinéa sont pris en compte par les organismes de recouvrement lors des reversements effectués l'année suivante à la Caisse des dépôts et consignations. Les sommes dues ou excédentaires en résultant pour les employeurs sont prises en compte pour déterminer le montant qu'ils peuvent affecter aux établissements habilités qu'ils désignent au titre de cette année suivante. Ces modifications et redressements ne donnent pas lieu à un versement complémentaire ou à une restitution des sommes versées aux établissements destinataires pour l'année considérée.

Art. R. 6241-28-3 Une convention est conclue entre les ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur et la Caisse des dépôts et consignations pour une durée minimale de trois ans.

Cette convention détermine notamment les modalités de gestion du fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4 ainsi que les modalités selon lesquelles la Caisse des dépôts et consignations rend compte de sa gestion à ces ministres.

Art. R. 6241-28-4 Le fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4 est soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Art. R. 6241-28-5 Un commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4.

Art. D. 6323-9-2 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du L. 6323-17-1 [de l'article L. 6323-17-1] du code du travail, le salarié doit justifier que:

1^o Les conditions d'ancienneté requises aux articles R. 6323-9 et R. 6323-9-1 s'appliquent à des métiers relevant de la cartographie des métiers et des activités mentionnée au III de l'article L. 221-1-5 [CSS];

2^o Le métier visé par la formation n'est pas exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1;

3^o Le projet de transition professionnelle fait l'objet d'un cofinancement assuré par son employeur. Le montant de ce cofinancement doit correspondre au minimum à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Pour présenter sa demande, le salarié peut bénéficier d'un accompagnement préalable par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

Art. D. 6323-10-5 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) Dans le cadre d'une demande de projet de transition professionnelle financé dans les conditions mentionnées à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, l'autorisation de l'employeur mentionnée à l'article R. 6323-10 doit être expresse et accompagnée d'un accord relatif au cofinancement mentionné au 3^o de l'article D. 6323-9-2.

Le cofinancement peut faire l'objet d'une prise en charge par l'opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1 dont relève l'entreprise.

Art. D. 6323-14-1-1 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) Dans le cadre d'une demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6323-17-1, en cas de doute sur un ou plusieurs risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 qui concernerait le métier visé par le demandeur, la commission paritaire interprofessionnelle régionale peut renvoyer le demandeur vers un conseiller en évolution professionnelle [professionnelle] qui vérifiera que son projet de transition professionnelle vise un métier non soumis à un risque professionnel.

Art. D. 6323-14-5 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) Lorsque le financement de la dotation mentionnée au I de l'article D. 6123-26-1 ne suffit pas à la prise en charge d'une demande de projet de transition professionnelle, la commission paritaire interprofessionnelle régionale peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 6323-17-1, mobiliser la dotation mentionnée à l'article R. 6123-25 pour en assurer le financement complémentaire.

Art. D. 6323-20-4 La commission paritaire interprofessionnelle régionale a pour mission:

1° L'examen, l'autorisation et la prise en charge des projets de transition professionnelle prévus à l'article L. 6323-17-2 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «et des projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7»;

2° L'examen et la vérification du caractère réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1;

3° L'information du public sur les organismes délivrant du conseil en évolution professionnelle et le suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional prévus à l'article L. 6223-17-6. Ce suivi donne lieu à la transmission annuelle d'un rapport à France compétences, réalisé sur la base d'indicateurs transmis par les opérateurs de conseil en évolution professionnelle et d'une méthodologie définie par France compétences;

4° L'examen des recours mentionnés à l'article [aux articles] R. 6323-16 et R. 5422-2-2, et, le cas échéant, pour les projets mentionnés à l'article L. 6323-17-1 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «et les projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7», la transmission d'une demande de médiation à France compétences prévue à l'article R. 6123-14;

5° Le contrôle de la qualité des formations dispensées dans le cadre d'un projet de transition professionnelle prévus à l'article L. 6316-3 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «et des projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7»;

6° L'analyse des besoins en emploi[s], en compétences et en qualifications sur le territoire et l'élaboration de partenariats régionaux avec notamment l'État, le conseil régional et les acteurs du service public de l'emploi permettant l'élaboration et la mise en œuvre des parcours professionnels. (Décr. n° 2019-1439 du 23 déc. 2019, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «La commission paritaire interprofessionnelle régionale organise des actions d'information sur la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I de l'article D. 6113-30 et des sessions de validation de cette certification dans la région»;

7° Le paiement des frais résultant des actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui s'effectue dans les conditions prévues par le[s] I et II de l'article R. 6332-25 et par l'article R. 6332-26.

Art. D. 6323-20-6 (Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales gèrent au sein de deux sections financières distinctes les fonds reçus pour financer les projets de transition professionnelle en application du 5° de l'article L. 6123-5:

1° Une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article R. 6123-25;

2° Une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale.

Elles gèrent au sein d'une section financière spécifique les projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7.

Art. D. 6323-21-5 Les frais de gestion de la commission paritaire interprofessionnelle régionale sont constitués par:

1° Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des projets de transition professionnelle (Décr. n° 2019-1439 du 23 déc. 2019, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «, des» projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1 (Décr. n° 2019-1439 du 23 déc. 2019, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «et à l'organisation des sessions de validation de la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I de l'article D. 6113-30»;

2° Les frais de gestion liés à la mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional;

3° Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme;

4° Les frais d'information des salariés sur les projets de transition professionnelle (Décr. n° 2019-1439 du 23 déc. 2019, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «, la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I de l'article D. 6113-30», les projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1 et l'information sur les organismes délivrant du conseil en évolution professionnelle;

5° Les frais engagés pour s'assurer de la qualité des formations dispensées (Décr. n° 2019-1439 du 23 déc. 2019, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «, notamment ceux liés à l'analyse des besoins en emploi, en compétences et en qualification sur le territoire».

(Décr. n° 2023-760 du 10 août 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «Les frais relatifs à l'instruction, à la gestion et au suivi des projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 et des actions financées par la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale font l'objet d'une prise en charge spécifique par les dotations mentionnées à l'article D. 6123-26-1 et assise sur les montants consommés par les commissions.

«Les modalités et le montant de ces prises en charge sont définis par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la formation professionnelle.»

Art. R. 6323-33 (Décr. n° 2019-1049 du 11 oct. 2019, art. 1^{er}) Le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32 a pour finalités de permettre:

1° La gestion et le contrôle des droits acquis (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «au titre» du compte personnel de formation (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «et au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, ainsi que des abondements en droits complémentaires», accessible[s] via un service dématérialisé mis en place à cet effet;

2° L'information du titulaire du compte personnel de formation (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «ou de droits individuels à la formation des élus locaux»;

3° La prise en charge des actions de formation, de l'inscription jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «du présent code ainsi que des organismes mentionnés à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales», après (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «contrôle des actions de formation et» vérification du service fait;

4° La mise en relation du titulaire du compte personnel de formation (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «ou de droits individuels à la formation des élus locaux avec les» prestataires (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «et organismes» mentionnés à l'article L. 6351-1 (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «du présent code et à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales», conformément aux modalités prévues par les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «du présent code et au III de l'article L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales»;

5° L'analyse de l'utilisation et l'évaluation de la mise en œuvre du compte personnel de formation (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) **«et du droit individuel à la formation des élus locaux»**, notamment au moyen de la statistique;

6° La mise à disposition des services prévus au titre du compte personnel d'activité mentionnés au II de l'article L. 5151-6 par l'intermédiaire du service en ligne mentionné au I de l'article L. 5151-6;

7° La mise à disposition de services permettant d'accompagner le titulaire du compte personnel de formation (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) **«ou de droits individuels à la formation des élus locaux»** dans la construction de son parcours professionnel et de lui formuler des propositions en lien avec ses préférences, ses attentes et son parcours;

8° Le recensement des activités bénévoles ou de volontariat, l'alimentation et la mobilisation des droits inscrits sur le compte d'engagement citoyen conformément aux dispositions des articles L. 5151-7, L. 5151-8 et L. 5151-9;

9° La mise à disposition de services permettant au titulaire du compte personnel de formation de recenser les connaissances et compétences acquises, au cours de sa formation initiale et continue, et de sa carrière (Décr. n° 2023-713 du 1^{er} août 2023) **«**, au sein du passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au second alinéa du II de l'article L. 6323-8;

«9° bis La mise en œuvre et la gestion du passeport de prévention mentionné à l'article L. 4141-5 et intégré au passeport mentionné au 9°;»

10° La mise en œuvre du partage des données mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10; (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 13, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) **«11° L'instruction des réclamations et des litiges ainsi que le recouvrement des sommes indûment versées, conformément aux modalités prévues par les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 du présent code et au III de l'article L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales;**

«12° L'accès aux formations mentionnées au I de l'article L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales.»

Art. R. 6323-34 (Décr. n° 2019-1049 du 11 oct. 2019, art. 1^{er}) **I. — Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies aux 1° à (Décr. n° 2023-713 du 1^{er} août 2023) «9° bis» (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «[,] 11° et 12°» de l'article R. 6323-33, les catégories de données à caractère personnel (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «relatives au titulaire du compte personnel de formation ou au titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux» pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes:**

1° Données relatives à l'identité et à l'activité professionnelle du titulaire (Abrogé par Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, à compter du 1^{er} janv. 2022) **«du compte personnel de formation»;**

2° Données relatives au parcours professionnel du titulaire (Abrogé par Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, à compter du 1^{er} janv. 2022) **«du compte personnel de formation»;**

3° Données d'ordre économique et financier relatives au titulaire (Abrogé par Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, à compter du 1^{er} janv. 2022) **«du compte personnel de formation»;**

4° Données relatives aux droits et parcours de formation du titulaire (Abrogé par Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, à compter du 1^{er} janv. 2022) **«du compte personnel de formation»;**

(Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) **«5° Données relatives aux mandats électifs exercés par le titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux;**

«6° Données relatives aux prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du présent code et aux organismes mentionnés à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales;

«7° Données de connexion relatives aux personnes concernées.»

II. — Dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies au 10° de l'article R. 6323-33, les catégories de données à caractère personnel (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «relatives au titulaire de compte personnel de formation ou titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux» pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé sont les suivantes:

1° Données relatives à l'identité et à l'activité professionnelle du titulaire (Abrogé par Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, à compter du 1^{er} janv. 2022) «**du compte personnel de formation**»;

2° Données relatives à l'action de formation;

3° Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation;

4° Données relatives au parcours professionnel du titulaire (Abrogé par Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, à compter du 1^{er} janv. 2022) «**du compte**»;

5° Données relatives au parcours de formation du titulaire (Abrogé par Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, à compter du 1^{er} janv. 2022) «**du compte**»;

(Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**6° Données relatives aux mandats électifs exercés par le titulaire de droits individuels à la formation des élus locaux.**»

III. — Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**et du ministre chargé des collectivités territoriales**» précise les catégories de données à caractère personnel mentionnées aux I et II (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 14, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**ainsi que les personnes concernées**». — V. Arr. du 11 oct. 2019, NOR: MTRD1908679A (JO 13 oct.), mod. par Arr. du 19 mai 2020, NOR: MTRD2002216A (JO 18 juin), par Arr. du 19 juill. 2021, NOR: MTRD2121799A (JO 11 août), et par Arr. du 19 oct. 2022, NOR: MTRD2222945A (JO 2 déc.).

Art. R. 6323-35 (Décr. n° 2019-1049 du 11 oct. 2019, art. 1^{er}) **I. — Le titulaire du compte personnel de formation** (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 15, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**ou de droits individuels à la formation des élus locaux**» accède directement aux données à caractère personnel le concernant, en vue de renseigner et mettre à jour ses données à caractère personnel, son dossier de formation et son passeport d'orientation, de formation et (Décr. n° 2023-713 du 1^{er} août 2023) «**de compétences, ainsi que, le cas échéant, son passeport de prévention.**»

II. — Ont seuls accès à tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32, dans les conditions fixées par les responsables de traitement et dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, aux seules fins de la (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 15, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**mise en œuvre des finalités mentionnées à l'article R. 6323-33**», les personnes et agents habilités des organismes. La liste de ces organismes est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 15, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**et du ministre chargé des collectivités territoriales**». — V. Arr. du 11 oct. 2019, NOR: MTRD1908679A (JO 13 oct.), mod. par Arr. du 19 mai 2020, NOR: MTRD2002216A (JO 18 juin), et par Arr. du 19 juill. 2021, NOR: MTRD2121799A (JO 11 août).

Art. R. 6323-37 (Décr. n° 2019-1049 du 11 oct. 2019, art. 1^{er}) **I. — Dans le cadre des finalités définies à l'article R. 6323-33 et dans la limite du besoin d'en connaître, le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32 peut être alimenté par les traitements automatisés de données à caractère personnel comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques pour ce qui relève:**

(Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**1° De la gestion et du contrôle des droits acquis au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi que des abondements en droits complémentaires;**»

2° Du recensement des activités bénévoles ou de volontariat, de l'alimentation et de la mobilisation des droits inscrits sur le compte d'engagement citoyen;

3° De la mise en œuvre du partage de données mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10;

(Décr. n° 2023-713 du 1^{er} août 2023) «**4° De la mise à disposition de services permettant au titulaire d'un compte personnel de formation de recenser les connaissances et compétences acquises au cours de sa formation initiale et continue et de sa carrière, au sein du passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6323-8;**

«**5° De la mise en œuvre et de la gestion du passeport de prévention mentionné à l'article L. 4141-5.**»

La liste de ces traitements automatisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (*Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «et du ministre chargé des collectivités territoriales».

II. — Dans le cadre des finalités définies à l'article R. 6323-33 et dans la limite du besoin d'en connaître, le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32 peut être mis en relation avec d'autres traitements automatisés de données à caractère personnel comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques pour ce qui relève de la prise en charge des actions de formation. La liste de ces traitements automatisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (*Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «et du ministre chargé des collectivités territoriales».

III. — Dans le cadre des finalités définies à l'article R. 6323-33 et dans la limite du besoin d'en connaître, le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6323-32 peut être mis en relation avec d'autres traitements automatisés de données à caractère personnel ne comportant pas le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques pour ce qui relève de :

1° La mise en relation du titulaire du compte personnel de formation (*Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «ou de droits individuels à la formation des élus locaux avec les» prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 (*Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «du présent code et à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales»;

2° L'analyse de l'utilisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du compte personnel de formation (*Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «et du droit individuel à la formation des élus locaux»;

3° La mise à disposition des services prévus au titre du compte personnel d'activité;

4° La mise à disposition de services permettant d'accompagner le titulaire du compte personnel de formation dans la construction de son parcours professionnel.

La liste de ces traitements automatisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (*Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «et du ministre chargé des collectivités territoriales». — V. Arr. du 11 oct. 2019, NOR: MTRD1908679A (JO 13 oct.), mod. par Arr. du 19 mai 2020, NOR: MTRD2002216A (JO 18 juin), et par Arr. du 19 juill. 2021, NOR: MTRD2121799A (JO 11 août).

Art. R. 6323-38 I. — Une information conforme aux dispositions (*Décr. n° 2023-713 du 1^{er} août 2023*) «de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016» figure sur le site internet du traitement automatisé mentionné à l'article (*Décr. n° 2019-1049 du 11 oct. 2019, art. 1^{er}*) «R. 6323-32».

(*Décr. n° 2023-713 du 1^{er} août 2023*) «II. — Le droit à l'effacement et le droit d'opposition prévus aux articles 17 et 21 du règlement mentionné au I ne s'appliquent pas au traitement mentionné à l'article R. 6323-32.»

III. — (*Décr. n° 2023-713 du 1^{er} août 2023*) «Les droits d'accès, de rectification et de limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement mentionné aux I et II s'exercent» auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. D. 6332-78-2 (*Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}*) (*Décr. n° 2023-858 du 6 sept. 2023, art. 1^{er}*) «Un décret» fixe, dans un délai d'un mois à compter du terme du délai mentionné au III de l'article D. 6332-78-1:

1° Le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage prévu à l'article D. 6332-78 à défaut de la détermination de ce niveau par la commission paritaire nationale de l'emploi ou, le cas échéant, par la commission paritaire de la branche professionnelle, ou à défaut de la prise en compte des recommandations de France compétences par celle-ci, dans les conditions mentionnées aux I et III de l'article D. 6332-78-1. Ce niveau de prise en charge, qui tient compte des recommandations de France compétences, correspond à un montant annuel applicable au contrat d'apprentissage selon le diplôme ou titre à finalité professionnelle préparé et la nature des dépenses mentionnées au II de l'article D. 6332-78; — Pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 8 sept. 2023, V. Arr. du 31 août 2022, NOR: MTRD2225070A (JO 1^{er} sept.), mod. par Arr. du 27 oct. 2022, NOR: MTRD2230170A (JO 29 oct.) et par Arr. du 17 août 2023, NOR:

MTRD2322749A (JO 20 août); pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 sept. 2023, V. annexe I du Décr. n° 2023-858 du 6 sept. 2023, art. 2.

2° La date de conclusion des contrats d'apprentissage à compter de laquelle s'appliquent à ces contrats les niveaux de prise en charge déterminés en application du 1° ou par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, le cas échéant, par les commissions paritaires des branches professionnelles dans les conditions mentionnées aux I et III de l'article D. 6332-78-1.

Art. D. 6332-79 (Décr. n° 2019-956 du 13 sept. 2019, art. 1^{er}) (Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «**I.** — Lorsque France compétences identifie des contrats d'apprentissage dont le niveau de prise en charge n'a pas été fixé, elle invite les branches concernées, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette demande, à le déterminer.

«**II.** —» Les commissions paritaires nationales de l'emploi, ou le cas échéant les commissions paritaires des branches professionnelles, disposent de deux mois (Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «à compter de cette demande» pour transmettre le niveau de prise en charge qu'elles ont déterminé en application de l'article D. 6332-78 à l'opérateur de compétences dont elles relèvent, qui le communique à France compétences.

(Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «**III.** —» **A compter de la réception des niveaux de prise en charge fixés** (Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «en application du **II**», France compétences dispose d'un délai de deux mois pour émettre ses recommandations prévues au 10° de l'article L. 6123-5.

(Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «**IV.** —» **La prise en compte des recommandations de France compétences prévue au 1° du I de l'article L. 6332-14 est assurée dans un délai d'un mois à compter de leur réception par la commission paritaire nationale de l'emploi ou le cas échéant la commission paritaire de la branche professionnelle concernée.**

(Abrogé par Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «**VI.** — **A défaut de la prise en compte des recommandations de France compétences dans le délai imparti par la commission paritaire, le ministre chargé de la formation professionnelle fixe** (Décr. n° 2020-1076 du 20 août 2020, art. 1^{er}) «**par arrêté**» le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en tenant compte des recommandations de France compétences au plus tard le 31 mai de l'année suivant la date de transmission pour dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétence mentionné au I.»

(Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «**V.** —» **Le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage est établi pour une période minimale de deux ans, sans préjudice des modifications rendues nécessaires par la prise en compte des recommandations de France compétences.**

(Décr. n° 2022-321 du 4 mars 2022, art. 1^{er}) «**VI.** — (Décr. n° 2023-858 du 6 sept. 2023, art. 1^{er}) «**Le décret [ancienne rédaction: L'arrêté]** mentionné à l'article D. 6332-78-2 fixe le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage à défaut de la détermination de ce niveau par la commission paritaire nationale de l'emploi ou, le cas échéant, par la commission paritaire de la branche professionnelle, ou à défaut de la prise en compte des recommandations de France compétences par celle-ci, dans les conditions mentionnées aux II et IV. Il fixe également la date de conclusion des contrats d'apprentissage à compter de laquelle s'appliquent à ces contrats les niveaux de prise en charge déterminés en application des mêmes II et IV ou du présent VI.» — Pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 8 sept. 2023, V. Arr. du 31 août 2022, NOR: MTRD2225070A (JO 1^{er} sept.), mod. par Arr. du 27 oct. 2022, NOR: MTRD2230170A (JO 29 oct.) et par Arr. du 17 août 2023, NOR: MTRD2322749A (JO 20 août). — Pour les contrats d'apprentissage conclus après le 8 sept. 2023, V. Annexe II du Décr. n° 2023-858 du 6 sept. 2023 (JO 7 sept.).

Art. D. 6332-79-1 (Décr. n° 2022-1194 du 30 août 2022) **I.** — Lorsque France compétences révisé les recommandations au cours de la période de deux ans prévue aux IV de l'article D. 6332-78-1 et V de l'article D. 6332-79, elle invite les branches professionnelles, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette demande, à prendre en compte ses recommandations dans un délai d'un mois.

II. — A compter du terme du délai d'un mois fixé au I, à défaut de la prise en compte des recommandations de France compétences par la commission paritaire nationale de l'emploi ou le cas échéant la commission paritaire de la branche professionnelle concernée, (Décr. n° 2023-858 du 6 sept. 2023, art. 1^{er}) «le décret [ancienne rédaction: l'arrêté]» mentionné à l'article D. 6332-78-2 fixe le niveau de

prise en charge du contrat d'apprentissage. Il fixe également la date de conclusion des contrats d'apprentissage à compter de laquelle s'appliquent à ces contrats les niveaux de prise en charge déterminés en application du présent article.

Art. D. 6332-80 (Décr. n° 2019-956 du 13 sept. 2019, art. 1^{er}) Jusqu'à la détermination du niveau de prise en charge, l'opérateur de compétences verse au centre de formation d'apprentis un montant forfaitaire annuel fixé par (Décr. n° 2022-1194 du 30 août 2022) «arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget» conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6332-25.

A compter de la fixation du niveau de prise en charge par la commission paritaire nationale de l'emploi, ou le cas échéant par la commission paritaire de la branche professionnelle concernée, ou à défaut par (Décr. n° 2023-858 du 6 sept. 2023, art. 1^{er}) «décret», l'opérateur de compétences procède, le cas échéant, à la régularisation des sommes dues ou à la récupération des sommes avancées à ce titre, dès le premier versement suivant la décision fixant le niveau de prise en charge applicable.

Art. D. 7343-76 (Décr. n° 2023-682 du 27 juill. 2023) «I. —» L'indemnisation forfaitaire définie à l'article L. 7343-20 versée aux représentants au titre de leur formation et de leurs heures de délégation est prise en charge par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine, après avis du directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, le montant de l'indemnisation, les modalités de contrôle de la perte de rémunération ainsi que les modalités et la périodicité de versement de l'indemnisation. — V. Arr. du 25 juill. 2022, NOR: MTRT2222097A (JO 6 août).

(Décr. n° 2023-682 du 27 juill. 2023) «II. — Un accord collectif de secteur peut prévoir une allocation complémentaire financée par des contributions de la ou des organisations de plateformes signataires.

«Une convention conclue entre les organisations de plateformes mentionnées à l'alinéa précédent et l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi peut prévoir que cette dernière recouvre les contributions et reverse le produit des contributions recouvrées aux représentants, selon les modalités prévues par cette convention.»

Art. R. 7345-10 Le directeur général dirige l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Outre celles qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration, le directeur général exerce, notamment, les responsabilités suivantes:

- 1° Il prépare les décisions du conseil d'administration et en assure ou en fait assurer l'exécution;
- 2° Il prépare le budget de l'établissement;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement;
- 4° Il conclut au nom de l'établissement les contrats et marchés publics dans les conditions fixées par le conseil d'administration;
- 5° Il dirige le personnel de l'établissement;
- 6° Il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'est compétente;
- 7° Il organise le scrutin mentionné à l'article L. 7343-5 dans les conditions fixées par les articles L. 7343-5 à L. 7343-11;
- 8° Il communique en application de l'article L. 7343-12 le nom des représentants désignés par les organisations reconnues représentatives auprès des travailleurs en application de l'article L. 7343-4 à la plateforme avec laquelle ils sont liés par contrat;
- 9° Il autorise la rupture du contrat commercial des représentants désignés en application de l'article L. 7343-13;
- 10° Il s'assure du financement des formations mentionnées à l'article L. 7343-19 et de l'indemnisation des jours de formation et des heures de délégation mentionnée à l'article L. 7343-20 (Décr. n° 2023-682 du 27 juill. 2023) «, ainsi que, le cas échéant, du versement d'indemnisations complémentaires définies par accord collectif de secteur;»
- 11° Il promeut le dialogue social auprès des représentants des travailleurs et des plateformes (Décr. n° 2022-1245 du 21 sept. 2022, art. 3) «,» accompagne ces derniers (Décr. n° 2022-1245 du 21 sept. 2022,

art. 3) «dans la mise en œuvre des règles de négociation de secteur ainsi que» dans l'organisation des cycles électoraux (Décr. n° 2022-1245 du 21 sept. 2022, art. 3) «et aide à l'établissement et au déroulement du dialogue en application de l'article L. 7343-55»;

12° Il s'assure de la collecte des statistiques mentionnées au 5° de l'article L. 7345-1 et de leur mise à disposition auprès des organisations représentatives sous un format lisible et compréhensible;

(Décr. n° 2022-1245 du 21 sept. 2022, art. 3) «13° Il signe au nom de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi les décisions d'homologation;

«14° Il statue sur les demandes d'expertise, dans les conditions fixées à la section 6 du chapitre IV du présent titre;

«15° Il soumet tous les deux ans au minimum au conseil d'administration un rapport d'observation sur les pratiques des plateformes relatives aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs, notamment en matière d'usage des algorithmes et des outils numériques et des données personnelles des travailleurs qui peut s'accompagner de préconisations.

«Il arrête, au nom de l'État, les listes mentionnées aux articles L. 7343-4 et L. 7343-24. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel* de la République française.»

Il peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement pour prendre en son nom les actes relatifs à ses attributions énumérées ci-dessus.

Il rend compte à chaque réunion du conseil d'administration de la mise en œuvre de ses missions.

APPENDICE

III PLACEMENT ET EMPLOI

Code de la sécurité sociale

Art. D. 241-7 (Décr. n° 2012-1074 du 21 sept. 2012, art. 1^{er}-I) I. — Le coefficient mentionné au III de l'article L. 241-13 est déterminé par application de la formule suivante:

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-1^o et 2^o) «Coefficient = $(T/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC calculé pour un an/rémunération annuelle brute} - 1)$.

«T est la valeur maximale du coefficient mentionnée au troisième alinéa du III de l'article L. 241-13. Elle est fixée (Décr. n° 2016-1932 du 28 déc. 2016, art. 1^{er}-II; Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}; Décr. n° 2020-158 du 24 févr. 2020, art. 2-I) «à (Décr. n° 2022-1700 du 30 déc. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «0,3191» pour les revenus d'activité dus par les employeurs soumis au 1^o de l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation et à (Décr. n° 2022-1700 du 30 déc. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «0,3231» pour les revenus d'activité dus par les employeurs soumis au 2^o de l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation.» — V. *ndlr ss. art.*

«Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Il est pris en compte pour les valeurs mentionnées (Décr. n° 2016-1932 du 28 déc. 2016, art. 1^{er}-II) «au précédent alinéa» s'il est supérieur à celles-ci.

(Décr. n° 2018-1356 du 28 déc. 2018, art. 1^{er}-II) «La valeur T est ajustée, le cas échéant, pour correspondre au taux de chacune des cotisations effectivement à la charge de l'employeur (Décr. n° 2023-801 du 21 août 2023, art. 1^{er}) «, à l'exception de celui de la contribution à la charge de l'employeur due au titre de l'assurance chômage mentionné au I de l'article L. 241-13», si ceux-ci sont inférieurs aux taux dont les valeurs maximales mentionnées au troisième alinéa sont la somme ou, pour les cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4, au taux qui résulte de la répartition de la prise en charge telle qu'elle est prévue au premier alinéa de l'article 38 de l'accord national interprofessionnel du 13 novembre 2017.» — *Le présent al., dans sa rédaction issue du Décr. n° 2018-1356 du 28 déc. 2018, s'applique pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janv. 2020, sauf pour les salariés mentionnés au B du IX de l'art. 8 de la L. n° 2018-1203 du 22 déc. 2018 pour le financement de la sécurité sociale pour 2019 [V. dernière *ndlr ss. art. L. 241-13], pour lesquels il s'applique pour les rémunérations dues**

au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janv. 2019 (Décr. préc., art. 3). — Les dispositions issues du Décr. n° 2023-801 du 21 août 2023 s'appliquent aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} sept. 2022 (Décr. préc., art. 5).

«En cas d'application d'un dispositif de lissage des effets liés au franchissement d'un seuil d'effectif, conduisant l'employeur à appliquer à titre transitoire un taux réduit pour le calcul de la contribution (Décr. n° 2020-2 du 2 janv. 2020, art. 2) «prévue à l'article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation», le coefficient T est ajusté en conséquence.

«II. —» Le montant de la rémunération annuelle brute à prendre en compte est défini selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13.

Sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants, le montant annuel du salaire minimum de croissance à prendre en compte est égal à 1 820 fois le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail ou à la somme de douze fractions identiques correspondant à sa valeur multipliée par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.

Pour les salariés (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «dont la rémunération contractuelle est fixée sur une base inférieure à la durée légale» ainsi que pour les salariés n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 du code du travail (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa du III», le montant du salaire minimum de croissance ainsi déterminé est corrigé à proportion de la durée de travail (Abrogé par Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «ou de la durée équivalente au sens de l'article L. 3121-9 du code du travail ou de l'article L. 713-5 du code rural et de la pêche maritime», hors heures supplémentaires (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «mentionnées à» l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale et complémentaires au sens des articles (Décr. n° 2016-1553 du 18 nov. 2016, art. 7-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «L. 3123-8, L. 3123-9, L. 3123-20 et L. 3123-28» du code du travail, inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

En cas de suspension du contrat de travail avec paiement intégral de la rémunération brute du salarié, la fraction du montant du salaire minimum de croissance correspondant (Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}) «aux mois au cours desquels» le contrat est suspendu est prise en compte pour sa valeur déterminée dans les conditions ci-dessus.

Pour les salariés entrant dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 susmentionné qui ne sont pas présents toute l'année ou dont le contrat de travail est suspendu sans paiement de la rémunération ou avec paiement partiel de celle-ci (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-4^o) «par l'employeur, ainsi que pour les salariés mentionnés au deuxième alinéa du III,» la fraction du montant du salaire minimum de croissance correspondant (Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}) «aux mois au cours desquels» a lieu l'absence est corrigée, selon le rapport entre (Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}) «les revenus d'activité, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1, dus et ceux qui auraient été dus» si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération qui ne sont pas affectés par l'absence. Le salaire minimum de croissance est corrigé selon les mêmes modalités pour les salariés n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 susmentionné dont le contrat de travail est suspendu avec paiement partiel de la rémunération.

Le cas échéant, le montant du salaire minimum de croissance à prendre en compte est majoré du produit du nombre d'heures supplémentaires (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-5^o) «mentionnées à» l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale et complémentaires au sens des articles (Décr. n° 2016-1553 du 18 nov. 2016, art. 7-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «L. 3123-8, L. 3123-9, L. 3123-20 et L. 3123-28» du code du travail rémunérées au cours de l'année par le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail.

Si un des paramètres de détermination du montant annuel du salaire minimum de croissance à prendre en compte évolue en cours d'année, sa valeur annuelle est égale à la somme des valeurs déterminées par application des règles précédentes pour les périodes antérieure et postérieure à l'évolution.

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-6^o) «III. —» Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition au cours d'une année auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le coefficient mentionné au I est déterminé pour chaque mission.

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-7°) «Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux salariés intérimaires titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 du code du travail et ouvrant droit à une garantie minimale mensuelle au moins égale pour un temps plein à 151,67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, en application des dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel étendu.»

Pour les salariés en contrat à durée déterminée auprès d'un même employeur, le coefficient mentionné au I est déterminé pour chaque contrat.

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-8°) «**IV. — Conformément (Décr. n° 2016-1553 du 18 nov. 2016, art. 7-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «au 3° du I de l'article L. 3121-64» du code du travail, pour les salariés dont la durée de travail est fixée en jours, et dans le cas où ce nombre est inférieur à 218, le SMIC annuel est corrigé du rapport entre le nombre de jours travaillés et la durée légale du travail de 218 jours.**

«**En cas de suspension du contrat de travail, il est fait application des dispositions du II.»**

(Décr. n° 2018-1356 du 28 déc. 2018, art. 1^{er}-II) «**V. — A. — Le montant de la réduction prévue à l'article L. 241-13 est imputé par l'employeur sur les cotisations et contributions mentionnées au I de cet article, de la manière suivante:**

«**— sur les cotisations et contributions déclarées aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, en appliquant un coefficient égal au rapport entre la somme des taux de ces cotisations et contributions, le cas échéant dans les limites résultant des dispositions du cinquième alinéa du I, et la valeur T mentionnée au troisième alinéa du I. Par exception, pour les employeurs des salariés mentionnés à l'avant dernier alinéa du VII de l'article L. 241-13, le montant de la réduction est imputé par l'employeur sur les cotisations recouvrées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail en appliquant un coefficient égal au rapport entre le taux de ces cotisations et la valeur T mentionnée au I;**

«**— sur les cotisations déclarées aux institutions mentionnées à l'article L. 922-4 pour la part complémentaire.**

«**B. — Par exception au A, pour les employeurs des salariés mentionnés au dernier alinéa du VII de l'article L. 241-13, le montant de la réduction est imputé en totalité sur les cotisations recouvrées par l'organisme de recouvrement habilité par l'État en application de l'article L. 133-9.» — V. ndlr ss. art.**

Les dispositions de l'art. 1^{er}-II du Décr. n° 2018-1356 du 28 déc. 2018 s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2019 (Décr. préc., art. 3).

Les dispositions du Décr. n° 2020-2 du 2 janv. 2020 s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2020 (Décr. préc., art. 5).

Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1700 du 28 déc. 2022 s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2023 (Décr. préc., art. 5).

Art. D. 241-11 (Décr. n° 2023-801 du 21 août 2023, art. 3) I. — Le montant total des allègements obtenu par application de la réduction mentionnée à l'article L. 241-13 est, sauf le cas mentionné au II du présent article, limité au montant des cotisations et des contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 dues pour l'emploi du salarié au titre des gains et rémunérations versés au cours de l'année majoré, le cas échéant, du facteur *b* de l'article D. 241-10, dans la limite des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié.

II. — Par dérogation au I, lorsque l'employeur applique, dans les conditions prévues aux articles 50-1 à 51 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, un taux de contribution à la charge des employeurs due au titre de l'assurance chômage inférieur à celui retenu pour le calcul de la réduction en application de l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale, le montant total des allègements peut être supérieur, dans la limite des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié, au montant des cotisations et contributions mentionnées au I.

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} sept. 2022 (Décr. n° 2023-801 du 21 août 2023, art. 5).

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1132-1

64. Mesure de rétorsion à une demande d'organisation des élections professionnelles (salarié agissant sans mandat d'un syndicat). Lorsque les faits invoqués dans la lettre de licenciement ne caractérisent pas une cause réelle et sérieuse de licenciement, il appartient à l'employeur de démontrer que la rupture du contrat de travail ne constitue pas une mesure de rétorsion à la demande antérieure du salarié d'organiser des élections professionnelles au sein de l'entreprise. • Soc. 28 juin 2023,  n° 22-11.699 B: *D. 2023. 1265* .

Art. L. 1132-3-3

3. Témoignage de faits susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit. [...]  Afin de reconnaître la nullité du licenciement du salarié dénonçant des faits illicites dans l'entreprise auprès de son employeur, les juges du fond doivent constater que le salarié, dans le courriel dont il était fait grief dans la lettre de licenciement, avait relaté ou témoigné de faits susceptibles d'être constitutifs d'un délit ou d'un crime et que l'employeur ne pouvait légitimement ignorer que, par ce message, le salarié dénonçait de tels faits. • Soc. 1^{er} juin 2023,  n° 22-11.310 B: *D. actu. 19 juin 2023, obs. Gabroy; D. 2023. 1124* ; *RJS 8-9/2023, n° 425; JSL 2023, n° 567-2, obs. Tissandier; JCP S 2023. 1191, obs. Bossu.*

Art. L. 1134-5

1. Constitutionnalité. La question de la constitutionnalité de l'art. L. 1134-5, al. 1^{er}, C. trav., tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, n'a pas à être transmise au Conseil constitutionnel. En établissant un délai de prescription de 5 ans en matière de discrimination, cet article ne déroge pas au délai de prescription de droit commun fixé à la même durée par l'art. 2224 C. civ. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que, quand bien même le salarié fait état d'une discrimination ayant commencé lors d'une période atteinte par la prescription, l'action n'est pas prescrite dès lors que cette discrimination s'est poursuivie tout au long de la carrière en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, ce dont il résulte que le salarié se fonde sur des faits qui n'ont pas cessé de produire leurs effets avant la période non atteinte par la prescription. Dès lors, le principe de non-discrimination à raison de la nationalité découlant de l'al. 5 du Preamb. de la Const. du 27 oct. 1946 et le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'art. 16 DDHC ne sont pas méconnus. • Soc., QPC, 7 juin 2023,  n° 22-22.920 B.

Art. L. 1152-3

5. Cumul des réparations. L'octroi de dommages-intérêts pour licenciement nul en lien avec des faits de harcèlement moral ne fait pas obstacle à une demande distincte de dommages-intérêts pour harcèlement moral. • Soc. 1^{er} juin 2023,  n° 21-23.438 B: *D. actu. 27 juin 2023, obs. Marbach; D. 2023. 1123* ; *RJS 8-9/2023, n° 424.*

Art. L. 1224-1

34. Définition. [...]  L'existence d'une entité économique autonome, au sens de l'art. L. 1224-1 C. trav. interprété à la lumière de la Dir. 2001/23/CE, est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique, en sorte qu'une telle entité économique autonome peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe. • Soc. 28 juin 2023,  n° 22-14.834 B: *D. actu. 17 juill. 2023, obs. Malfettes; D. 2023. 1266* .

Art. L. 1226-2

9. Point de départ de l'obligation de reclassement. L'obligation qui pèse sur l'employeur de rechercher un reclassement au salarié déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment naît à la date de la déclaration d'inaptitude par le médecin du travail. • Soc. 5 juill. 2023,  n° 21-24.703 B: *D. actu. 13 juill. 2023, obs. Malfette; D. 2023. 1318* .

23. Notion de groupe (sous l'empire des dispositions issues de l'Ord. du 20 déc. 2017). La notion de groupe de reclassement désigne une entreprise appelée «entreprise dominante» et les entreprises qu'elle contrôle, dans les conditions définies à l'art. L. 233-1, aux I et II de l'art. L. 233-3 et à l'art. L. 233-16 C. com.; il résulte de la

combinaison des art. L. 233-17-2 et L. 233-18 C. com. que sont comprises dans les comptes consolidés, par mise en équivalence, les entreprises sur lesquelles l'entreprise dominante exerce une influence notable, laquelle n'est pas constitutive d'un contrôle au sens des art. L. 233-1, L. 233-3, I et II, ou L. 233-16 C. com. Ainsi, s'il n'est pas constaté que les conditions de contrôle sont réunies, le juge ne peut retenir l'existence d'un groupe de reclassement. ● Soc. 5 juill. 2023,  n° 22-10.158 B: *D. actu. 13 juill. 2023, obs. Malfettes; D. 2023. 1318* .

34. Indemnité compensatrice de préavis. En cas de licenciement pour inaptitude non professionnelle ayant une cause réelle et sérieuse, le salarié ne peut pas obtenir le paiement d'une indemnité compensatrice de préavis qu'il n'a pas pu effectuer. ● Soc. 5 juill. 2023,  n° 21-25.797 B: *D. 2023. 1318* .

Art. L. 1226-10

14. Création d'un poste pour un salarié déclaré inapte. Lorsque l'employeur propose un poste au salarié déclaré inapte, il doit s'assurer de la compatibilité de ce poste aux préconisations du médecin du travail, le cas échéant en sollicitant l'avis de ce médecin, peu important que le poste ait été créé lors du reclassement. ● Soc. 21 juin 2023,  n° 21-24.279 B.

Art. L. 1232-2

20. Point de départ du délai de convocation. Le délai de 5 jours court à compter du lendemain de la présentation de la lettre de convocation au salarié à l'entretien préalable; peu importe la date à laquelle celui-ci la récupère. ● Soc. 6 sept. 2023,  n° 22-11.661 B.

Art. L. 1232-4

8. Représentation de l'employeur. [...]  Le directeur d'une autre société du groupe mandaté expressément pour la gestion des ressources humaines de l'entité en cause ne doit pas être considéré comme une personne étrangère. ● Soc. 28 juin 2023,  n° 21-18.142 B: *D. actu. 7 juill. 2023, obs. Malfettes; D. 2023. 1265* .

Art. L. 1235-1

10. Surveillance des salariés. [...]  Si les salariés d'une entreprise ont été préalablement informés de la mise en œuvre au sein de celle-ci d'un dispositif dit du «client mystère» permettant l'évaluation professionnelle et le contrôle de l'activité des salariés, l'employeur peut produire les éléments de preuve issus de l'intervention d'un client mystère pour établir la matérialité des faits invoqués à l'appui du licenciement disciplinaire d'un salarié. ● Soc. 6 sept. 2023,  n° 22-13.783 B.

Art. L. 1235-7-1

4. Annulation de la validation ou de l'homologation d'un PSE et autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé. L'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi entraîne, par voie de conséquence, l'illégalité des autorisations de licenciement de salariés protégés accordées, à la suite de cette validation ou de cette homologation, pour l'opération concernée; il appartient dans ce cas au juge judiciaire de se prononcer sur la cause réelle et sérieuse de leur licenciement. ● Soc. 1^{er} juin 2023,  n° 21-22.857 B: *D. actu. 21 juin 2023, obs. Malfettes.*

Art. L. 1411-1

15. Mise en œuvre d'un pacte d'actionnaires. Si la juridiction prud'homale demeure incompétente pour statuer sur la validité d'un pacte d'actionnaires, elle est compétente pour connaître, fût-ce par voie d'exception, d'une demande en réparation du préjudice subi par un salarié au titre de la mise en œuvre d'un pacte d'actionnaires prévoyant en cas de licenciement d'un salarié la cession immédiate de ses actions. ● Soc. 7 juin 2023,  n° 21-24.514 B: *D. 2023. 1178* ; *JCP S 2023. 1193, obs. Brissy.*

Art. L. 2122-1

10. Incidence du changement d'affiliation. [...]  Lorsqu'un syndicat se désaffilie de la confédération sous le sigle de laquelle il avait présenté des candidats lors des dernières élections professionnelles, il devient irrecevable à contester la désignation de représentants syndicaux par la fédération ou par un syndicat affilié à la fédération appartenant à cette même confédération. ● Soc. 28 juin 2023,  n° 22-16.020 B.

Art. L. 2141-5

13. Mesure de rétorsion à une demande d'organisation des élections professionnelles. Lorsque les faits invoqués dans la lettre de licenciement ne caractérisent pas une cause réelle et sérieuse de licenciement, il appartient à l'employeur de démontrer que la rupture du contrat de travail ne constitue pas une mesure de rétorsion à la demande antérieure du salarié d'organiser des élections professionnelles au sein de l'entreprise. • Soc. 28 juin 2023,  n° 22-11.699 B: *D. 2023. 1265* .

Art. L. 2313-1

Défaut de mise en place et de PV de carence. L'employeur qui n'a pas accompli, bien qu'il y soit légalement tenu, les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts. • Soc. 28 juin 2023,  n° 22-11.699 B: *D. 2023. 1265* .

Art. L. 2313-7

Mise en place des représentants de proximité. Les représentants de proximité ne peuvent être mis en place que par l'accord d'entreprise qui détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique ou, si les établissements distincts ont été fixés unilatéralement, par un accord d'entreprise spécifique. • Soc. 1^{er} juin 2023,  n° 22-13.303 B.

Art. L. 2315-30

4. Délai minimal de trois jours institué dans le seul intérêt. Seuls les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent se prévaloir du délai minimal d'envoi de l'ordre du jour, instauré dans leur intérêt. • Soc. 28 juin 2023,  n° 22-10.586 B.

Art. L. 2315-83

2. Audition des salariés. L'expert-comptable, désigné dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, s'il considère que l'audition de certains salariés de l'entreprise est utile à l'accomplissement de sa mission, ne peut y procéder qu'à la condition d'obtenir l'accord exprès de l'employeur et des salariés concernés. • Soc. 28 juin 2023,  n° 22-10.293 B: *D. actu. 6 juill. 2023, obs. Gabroy; D. 2023. 1266* .

Art. L. 2315-88

Périmètre de l'expertise. L'expertise à laquelle le comité social et économique peut décider de recourir, en application de l'art. L. 2315-88 en vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise, ne peut porter que sur l'année qui fait l'objet de la consultation et les deux années précédentes ainsi que sur les éléments d'information relatifs à ces années. • Soc. 1^{er} juin 2023,  n° 21-23.393 B: *D. actu. 16 juin 2023, obs. Malfettes; RJS 8-9/2023, n° 458; JSL 2023, n° 567-4, obs. Giovenal; JCP S 2023. 1181, obs. Lahalle.*

Art. L. 2315-91-1

Audition des salariés. L'expert-comptable, désigné dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, s'il considère que l'audition de certains salariés de l'entreprise est utile à l'accomplissement de sa mission, ne peut y procéder qu'à la condition d'obtenir l'accord exprès de l'employeur et des salariés concernés. • Soc. 28 juin 2023,  n° 22-10.293 B: *D. actu. 6 juill. 2023, obs. Gabroy; D. 2023. 1266* .

Ancien art. L. 2421-3

61. Discrimination syndicale antérieure au licenciement. Si le juge judiciaire ne peut pas, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier un salarié protégé, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement, il reste cependant compétent pour apprécier les fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement, et notamment l'existence d'une discrimination syndicale dans le déroulement de la carrière du salarié. • Soc. 1^{er} juin 2023,  n° 21-19.649 B.

Art. L. 2422-4

2. Indemnité d'éviction. [...] ♦ Lorsque le salarié protégé licencié sans autorisation administrative de licenciement a été en arrêt de travail pour maladie pendant la période d'éviction, la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité due au titre de la violation du statut protecteur est le salaire moyen des douze derniers mois

perçu avant l'arrêt de travail. • Soc. 1^{er} juin 2023,  n° 21-21.191 B: *D. actu. 20 juin 2023, obs. Maurel; D. 2023. 1123* ; *RJS 8-9/2023, n° 430; JCP S 2023.1185, obs. Brissy.*

Art. L. 3121-1

12. Temps de trajet entre l'hôtel et le lieu de travail du salarié en déplacement. Le juge doit vérifier si les temps de trajets effectués par le salarié pour se rendre à l'hôtel pour y dormir, et en repartir, constituaient non pas des temps de trajets entre deux lieux de travail, mais de simples déplacements professionnels non assimilés à du temps de travail effectif, ni caractériser que, pendant ces temps de déplacement en semaine, et en particulier pendant ses temps de trajet pour se rendre à l'hôtel afin d'y dormir, et en repartir, le salarié était tenu de se conformer aux directives de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. • Soc. 7 juin 2023,  n° 21-22.445 B: *D. actu. 29 juin 2023, obs. Serres; D. 2023. 1124* ; *RJS 8-9/2023, n° 445.*

13. Déplacements dans l'enceinte de l'entreprise. [...]  Le juge doit rechercher si, du fait des sujétions qui lui étaient imposées à peine de sanction disciplinaire, sur le parcours, dont la durée était estimée à 15 minutes, entre le poste de sécurité à l'entrée du site de la centrale nucléaire et les bureaux où se trouvaient les pointeuses, le salarié était à la disposition de l'employeur et se conformait à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. • Soc. 7 juin 2023,  n° 21-12.841 B: *D. actu. 29 juin, obs. Serres; D. 2023. 1124* ; *RJS 8-9/2023, n° 445; JSL 2023, n° 588-1, obs. Pélicier-Loevenbruck et Daubin.*

Art. L. 3323-4

2. Le dépôt conditionne l'ouverture du droit aux exonérations de cotisations sociales; il en résulte que l'exonération ne s'applique qu'à compter de la date du dépôt de l'accord de participation et que sont soumises à cotisations les sommes attribuées aux salariés, en exécution de cet accord, antérieurement à son dépôt. • Civ. 2^e, 22 juin 2023,  n° 21-18.363 B.

Art. L. 5134-24

Un contrat d'accompagnement dans l'emploi peut, par exception au régime de droit commun des contrats à durée déterminée, être contracté pour pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente des collectivités, organismes, personnes morales et sociétés concernés. • Soc. 7 juin 2023,  n° 22-10.702 B.

Art. L. 6315-1

Tenue de l'entretien d'évaluation et de l'entretien professionnel à la même date. L'art. L. 6315-1 C. trav. ne s'oppose pas à la tenue à la même date de l'entretien d'évaluation et de l'entretien professionnel pourvu que, lors de la tenue de ce dernier, les questions d'évaluation ne soient pas évoquées. • Soc. 5 juill. 2023,  n° 21-24.122 B: *D. actu. 17 juill. 2023, obs. Malfettes; D. 2023. 1317* .

APPENDICE

II RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003,

Concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Art. 9

Il convient de demander à la CJUE si l'art. 9, § 1, sous a), de la Dir. 2003/88/CE remplit les conditions pour produire un effet direct et être invoqué par un travailleur dans un litige le concernant. • Soc. 7 juin 2023,  n° 21-23.557 B.

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.